

ARDÈCHE



**Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche - SEBA
MEYRAS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
Établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et
l'accès à des ouvrages publics d'assainissement**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du jeudi 13 juillet 2023 à 14h00 au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30

Établissement d'une servitude d'utilité publique
pour le maintien et l'accès
à des ouvrages publics d'assainissement

M. Eric MOITIE
Commissaire Enquêteur

Arrêté Préfectoral n° 07-2023-0630-00001 du 30 juin 2023
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Référence Préfecture 07 :
Arrêté Préfectoral
n° 07-2023-06-30-00001
du 30 juin 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE du Commissaire Enquêteur

Permanences :
Jeudi 13 juillet 2023
de 14h00 à 16h00
Jeudi 27 Juillet 2023
de 15h30 à 17h30

Pièce 1/2

4 septembre 2023

mail de l'enquête : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

Pour Mémoire

Article L134-2 du Code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. .

Article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23 du Code des relations entre le public et l'administration

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Rapport Enquête Publique Conjointe SEBA - Commune de MEYRAS

I. Préambule.....	6
II. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	6
A) Autorité organisatrice de l'enquête publique.....	6
1. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2. Modalités de l'enquête.....	7
a) Déroulement de l'enquête.....	7
b) Mesures de publicité.....	8
c) Clôture de l'enquête.....	8
d) Effet de l'enquête publique.....	8
3. Publicité et information du public.....	9
B) Ouverture et déroulement de l'enquête.....	9
1. Phase amont de l'enquête.....	9
2. L'enquête publique.....	10
a) Ouverture de l'enquête publique.....	10
b) Permanences.....	10
c) Clôture de l'enquête publique.....	10
3. Phase aval de l'enquête.....	11
a) Procès Verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse.....	11
b) Bilan des conditions de l'enquête publique.....	11
III. Contextes et motivations du projet de servitude d'utilité publique.....	11
A) Contexte territorial de l'enquête.....	11
1. La commune de Meyras.....	11
2. Le SEBA et son périmètre d'action.....	12
B) Motivation du projet de servitude d'utilité publique.....	12
1. Localisation de la servitude d'utilité publique.....	12
2. Problématique et Chronologie.....	13
3. Appréciation des dépenses.....	14
4. Objectif de l'enquête publique d'instauration de la servitude d'utilité publique.....	15
C) Contexte législatif et réglementaire.....	15
a) Code des relations entre le public et l'administration.....	15
b) Code rural et de la pêche maritime.....	16
c) Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	16
d) Code de l'urbanisme - Code de l'environnement - Code général des collectivités territoriales....	16

D) Composition du dossier d'établissement d'une SUP pour une conduite d'assainissement.....	16
IV. Observations et remarques.....	17
A) Observations et contributions du public.....	17
Thème unique – Localisation de la servitude d'utilité publique.....	17
B) Avis et observations des personnes publiques associées.....	18
C) Analyses des observation du public et observations du commissaire enquêteur.....	18
1. Les observations du public.....	18
a) Pas d'autorisation de passage de la conduite pour le tracé réalisé.....	18
b) La position de la canalisation empêche la construction d'une maison.....	18
c) Les échanges par courriers ou mails avec le SEBA.....	19
d) Le choix d'un tracé alternatif qui maintien l'assainissement et n'empêche pas la construction.	20
2. Mes observations de Commissaire enquêteur.....	20
V. Conclusion du rapport.....	21
VI. Annexes.....	22
1) Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et Avis d'Enquête.....	23
2) Parutions dans les annonces légales de Le Dauphiné Libéré et L'hebdo de l'Ardèche.....	27
3) Certificat d'affichage de la Maire de Meyras.....	31
4) Autorisation de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé du 15 octobre 2007	32
5) SEBA Délibération du 15 décembre 2021.....	34
6) Permis de Construire n° 007 156 20 D0018 et Arrêté du 10 décembre 2020.....	36
7) Protocole d'accord proposé par le SEBA en juin 2023.....	75

GLOSSAIRE

CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
DDT 07	Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche
SEBA	Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
SEREBA	Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse-Ardèche
SUP	Servitude d'Utilité Publique

Rapport Enquête Publique Conjointe SEBA – Commune de MEYRAS

I. Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement au profit du Syndicat de Eaux du Bassin de l'Ardèche – SEBA, sur la commune de MEYRAS au quartier « Bernard ».

Le projet de servitude d'utilité publique est porté par le SEBA détenteur de la compétence de service public en matière d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées sur les communes adhérentes du département de l'Ardèche depuis le 9 décembre 1957.

A l'issue de l'enquête publique la décision d'instaurer la servitude d'utilité publique est prise par la préfecture de l'Ardèche sur proposition de l'administration compétente, en l'occurrence la DDT de l'Ardèche.

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

A) Autorité organisatrice de l'enquête publique

La procédure relève du Code des relations entre le public et l'administration, son application est garantie par la Préfecture de l'Ardèche au profit du SEBA détenteur de la compétence de service public en matière d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées sur une partie du département de l'Ardèche depuis le 9 décembre 1957.

L'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration, dispose :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise décision »

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité organisatrice prend connaissance des observations du public, du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

La décision d'instaurer la servitude d'utilité publique est prise par la préfecture de l'Ardèche sur proposition de l'administration compétente.

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021, le président du SEBA a sollicité le Préfet de l'Ardèche le 8 juin 2023 l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude nécessaire au maintien et à l'accès à un ouvrage public, et plus particulièrement le passage d'une conduite d'assainissement sur le territoire de la commune de Meyras.

Le Préfet de l'Ardèche, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, le 30 juin 2023 par l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001.

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et Avis d'enquête

Cette désignation m'a été notifié par mail le 30 juin 2023.

2. Modalités de l'enquête

Par Arrêté n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023, Monsieur le Préfet de l'Ardèche a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de Meyras.

Cet arrêté définit :

a) Déroulement de l'enquête

L'objet de l'enquête publique : Instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement pour le passage de canalisations et ouvrages publics en terrain privé, pour permettre de continuer à assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement du quartier « Bernard ».

La durée et les dates d'enquête publique :

15 jours consécutifs, du jeudi 13 juillet à 14h00 au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30 inclus.

Consultation du dossier : Pendant toute la durée de l'enquête le dossier pourra être consulté

- à la mairie de Meyras, aux jours et heures habituelle d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Ardèche au lien www.ardecche.gouv.fr/Publication/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/en-cours

La désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Eric MOITIÉ

Le lieu et les dates des permanences : Mairie de Meyras,

- jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 16h00
- jeudi 27 juillet 2013 de 15h30 à 17h30

Notifications individuelles :

Le SEBA notifiera individuellement aux propriétaires intéressés le dépôt du dossier selon les conditions prévues aux article R.131-6 et 531-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le SEBA adressera à la DDT 07 Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures d'utilité publique, le procès verbal d'accomplissement de cette formalité.

Les modalités de recueil des observations et contributions du public au commissaire enquêteur :

- Sur les registres papiers mis à la disposition du public en Mairie de Meyras, siège de l'enquête ;
- Par courrier, parvenu avant le jeudi 27 juillet 2023 à 17h30 à l'attention du Commissaire Enquêteur, au siège principal de l'enquête – Mairie de Meyras – 1 Place du Champ de Mars – 07380 MEYRAS ;
- Par voie électronique, à l'adresse mail : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

b) Mesures de publicité

Formalité de publicité :

- La mairie de Meyras doit 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, accomplir les formalités d'affichage de l'avis d'enquête et adresser à la DDT - 07 Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures d'utilité publique, le certificat d'affichage correspondant.
- Le préfet procédera à la publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et ensuite dans le 8 jours suivant la date de début de celle-ci.

c) Clôture de l'enquête

Clôture de l'enquête publique :

Le registre d'enquête publique est clos par la maire Meyras, puis transmis dans les 24h avec le dossier au Commissaire enquêteur.

Rapport d'enquête publique et des conclusions motivées :

Le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois transmet ses rapport et conclusions motivées ainsi que le registre d'enquerre à la DDT 07 - Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures d'utilité publique

Transmission au SEBA :

Le Préfet communique le dossier de l'enquête au SEBA accompagné des observations présentées et le cas échéant modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications au projet concernent de nouvelles propriétés privées ou aggravent les servitudes antérieures alors une nouvelle enquête publique est ouverte par le Préfet de l'Ardèche.

d) Effet de l'enquête publique

Établissement des servitudes :

Le Préfet de l'Ardèche statuera par Arrêté l'instauration de la servitude en application de l'article R.152-10 du Code rural et de la pêche maritime. L'Arrêté sera notifié au SEBA et affiché en mairie de Meyras.

Le SEBA notifiera ensuite par lettre recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire concerné.

Indemnisation et frais afférents à l'enquête publique :

Le SEBA à sa charge l'indemnisation du commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique.

Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le Président du SEBA, la Maire de Meyras et commissaire enquêteur sont chacun en ce qui la ou le concerne chargées de l'exécution des dispositions de l'Arrêté n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023.

3. Publicité et information du public

Pour cette enquête publique l'information du public s'est faite via les moyens suivants :

- Parution les 6 juillet et 20 juillet 2023 dans les annonces légales dans Le Dauphine Libéré et L'hebdo de l'Ardèche ;
Annexe 2 : Parutions dans les annonces légales de Le Dauphiné Libéré et L'hebdo de l'Ardèche
- Affichage en mairie de l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et l'Avis d'Enquête à compter du 13 juillet 2023 et jusqu'au jeudi 27 juillet 2023.

Annexe 3 : Certificat d'affichage

B) Ouverture et déroulement de l'enquête

1. Phase amont de l'enquête

Lors de mes échanges avec Mme Séverine PETITJEAN – Cheffe du Bureau des Procédures de la DDT 07 et dans les jours qui ont précédés la publication de l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 qui officialise ma désignation par le Préfet de l'Ardèche, je me suis entretenu :

Le 26 juin 2023 :

Rendez-vous, à la DDT 07, avec Mme Séverine PETITJEAN pour prendre possession du dossier papier, du registre, vérifier le calendrier et revoir les contours des dispositions pratiques des enquêtes publiques qui relèvent du Code des relations entre le public et l'administration.

Après la publication de l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 qui officialise ma désignation par le Préfet de l'Ardèche, je me suis entretenu :

Entre Le 1^{er} et le 5 juillet 2023 :

Entretiens par téléphone et échanges de mails avec Mme Valérie FAURE du Service administratif et foncier du SEBA pour :

- avoir communication d'un complément d'information sur les échanges entre le SEBA et M. ODDOUX propriétaire concerné par la servitude ;
- convenir d'un rendez-vous avec M. Cyril OLLIER - Responsable technique local, le jeudi 13 juillet 2023 à 11h00 pour une visite sur le terrain.

Le 13 juillet 2023 :

Rendez-vous avec M. Cyril OLLIER en mairie de Meyras, en présence de M. Marc BRUN - 1^{er} adjoint de la commune de Meyras. Ensuite, nous nous sommes rendu M. Cyril OLLIER et moi sur le terrain pour que je puisse un peu mieux cerner la disposition des lieux.

2. L'enquête publique

Du jeudi 13 juillet 14h00 au jeudi 27 juillet 17h30 le dossier papier côté et paraphé était effectivement consultable en mairie ainsi que le registre papier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public

Pour la consultation du dossier numérique le lien www.ardeche.gouv.fr/Publication/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/en-cours était également opérationnel l'adresse mail ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com pour recueillir les avis du public.

La salle du conseil municipal a été mise à ma disposition pour les permanences et en dehors des permanences le dossier était récupérable auprès de la secrétaire de mairie.

Cette salle en rez-de-chaussée permet d'accueillir toutes les personnes souhaitant consulter le dossier en passant soit par l'accueil de la mairie ou par une porte d'accès direct depuis la rue.

a) Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est effectivement ouverte le jeudi 13 juillet 2023 à 14h00 en mairie de Meyras et j'ai ouvert et paraphé le registre papier.

b) Permanences

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique, j'ai tenu en mairie de Meyras 2 permanences :

- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 16h00, date d'ouverture de l'enquête publique ;
- le jeudi 27 juillet 2023 de 15h30 à 17h30, date de clôture de l'enquête publique.

c) Clôture de l'enquête publique

Au terme de la permanence du jeudi 27 juillet 2023, soit à 17h30, Mme Karine ROBERT – Maire, a clôturée le registre d'enquête publique et déclarée la fin de l'enquête publique conformément à l'Article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour Mémoire

Article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Je profite de cette mention pour remercier Mesdames KOSMARA et LABROT qui m'ont accueillies lors des permanences et communiquées les informations dont j'ai pu avoir besoin pour mener à bien cette enquête publique.

3. Phase aval de l'enquête

Entre le 21 août et 28 août 2023 : Entretien par téléphone et échanges de mail avec le secrétariat de la mairie de Meyras pour obtenir différents documents nécessaires à la rédaction de mon rapport.

a) Procès Verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse

La procédure de cet type d'enquête ne prévoit pas de procès-verbal de synthèse et donc pas de mémoire en réponse au porteur de projet et je n'ai pas jugé nécessaire de demander des compléments.

b) Bilan des conditions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat cordial et serein.

Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête.

La salle mise à ma disposition permettait de recevoir tous les publics en toute confidentialité.

J'ai pu me rendre sur le site du projet lors de mes 2 permanences.

Le public s'est peu déplacé, d'une part en raison de la faible étendue de la servitude en question et d'autre part du fait qu'un seul propriétaire particulier soit concerné.

III. Contextes et motivations du projet de servitude d'utilité publique

A) Contexte territorial de l'enquête

1. La commune de Meyras

Meyras, 929 habitants (2020) est une commune rurale située à la confluence des vallées de l'Ardèche, de la Fontaulière et du Lignon incluse dans le Parc Naturel des Monts d'Ardèche.

Le bourg dominé par les châteaux de Ventadour - XI^e et Hautségur - XVI^e, est implanté dans la continuité orientale du « Suc de la Cham » bordé au Sud par la Route Nationale 102 et au Nord par la Route Départementale 536.

Le Bourg de Meyras, perché à plus de 400 m NGF est un refuge occupé depuis le paléolithique et un point de contrôle de la partie montagneuse de la liaison entre la Vallée du Rhône et la chaîne des Puy.

Meyras est une composante de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans dont la siège est à Thueyts, Aubenas est à moins de 20 kilomètres.

2. Le SEBA et son périmètre d'action

Le SEBA vient au droit du SEREBA – Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse-Ardèche, créé le 9 décembre 1957 pour assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eaux potable des Syndicats Intercommunaux de la Plaine de Jalès, de Pradons-Chauzon-Balazuc et du Tanargue.

Selon les transferts de compétences consenties par les communes adhérentes, le SEBA est titulaire des compétences suivantes en eaux potable « production », « production et distribution » et de manière facultative en « assainissement collectif » et en « assainissement non collectif ».

Actuellement, le transfert au SEBA de la compétence :

- « eau et assainissement » concerne 80 communes ;
- « eau potable » concerne 4 communes ;

et 36 communes sont adhérentes au SEBA pour l'étude et la réalisation de la structure dite de « Pont de Veyrières » qui assure la production et la distribution d'eau potable aux collectivités.

Le siège social du SEBA est à « La Sigalière » au 80 avenue de la République - 07110 LARGENTIERE.

B) Motivation du projet de servitude d'utilité publique

Depuis sa création et au fil des adhésions des communes du département de l'Ardèche, le SEBA est pour ses conduites le « bénéficiaire » de servitudes pas toujours « solide » sur le plan juridique.

En effet, il semble que des servitudes n'ont pas toujours fait l'objet d'une inscription à la publicité foncière. Aussi, le SEBA a entrepris de un travail de vérification et de consolidation de l'assise juridique des servitudes concernées et éviter des contentieux futurs.

La nouvelle rédaction des servitudes doit parfois s'établir auprès de nouveaux propriétaires ou se font jours à l'occasion de travaux ou d'autres événements avec plus moins de facilité ou de succès ce qui amène le SEBA a solliciter et déclencher une procédure de servitude d'utilité publique.

Le projet de ce dossier d'établissement d'une servitude d'utilité publique concerne sur la commune de Meyras un tronçon du réseaux d'assainissement collectif au quartier « Bernard » qui s'inscrit dans cette nécessité de sécuriser l'assise juridique.

1. Localisation de la servitude d'utilité publique

L'Annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 expose le plan de la servitude extrait du dossier du SEBA.

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et Avis d'enquête

La servitude concerne une propriété de M. Didier ODDOUX sur la Commune de Meyras, au lieu dit « Bernard », section AD, parcelles n°480 et 492. (Figure 1)

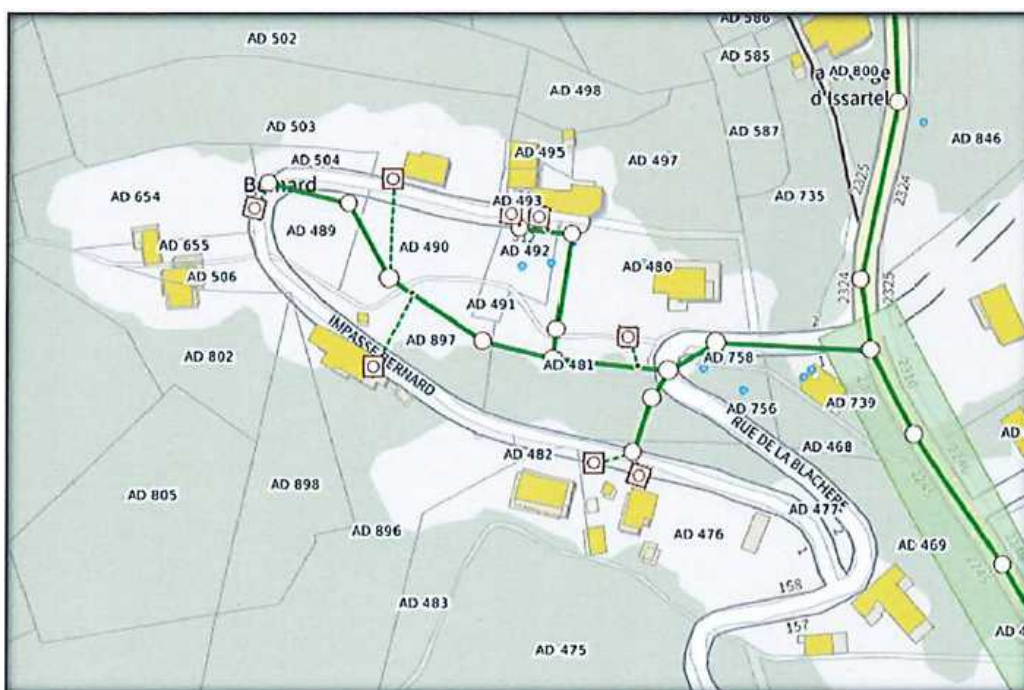
Localisation de la servitude - Figure 1



2. Problématique et Chronologie

L'extension du réseau d'assainissement concerné a été construit en 2009 dans le quartier « Bernard » qui était uniquement composé d'assainissement autonome et le quartier « le Champ » pour un budget estimatif global de 96 026.00 € HT . (Figure 2)

Plan de masse du réseau d'assainissement construit en 2009 – Figure 2



A l'occasion de la construction de ce réseau tous les propriétaires des parcelles concernées par le passage des conduites ont signé des accords de passage.

Monsieur BARTH a signé l'accord de passage pour la parcelle AD 480.

Annexe 4 : Autorisation de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé du 15 octobre 2007

Toutefois, lors de la vente de cette parcelle à Monsieur Didier ODDOUX l'acte notarié ne mentionne pas l'existence de cette conduite et de la servitude au profit du SEBA.

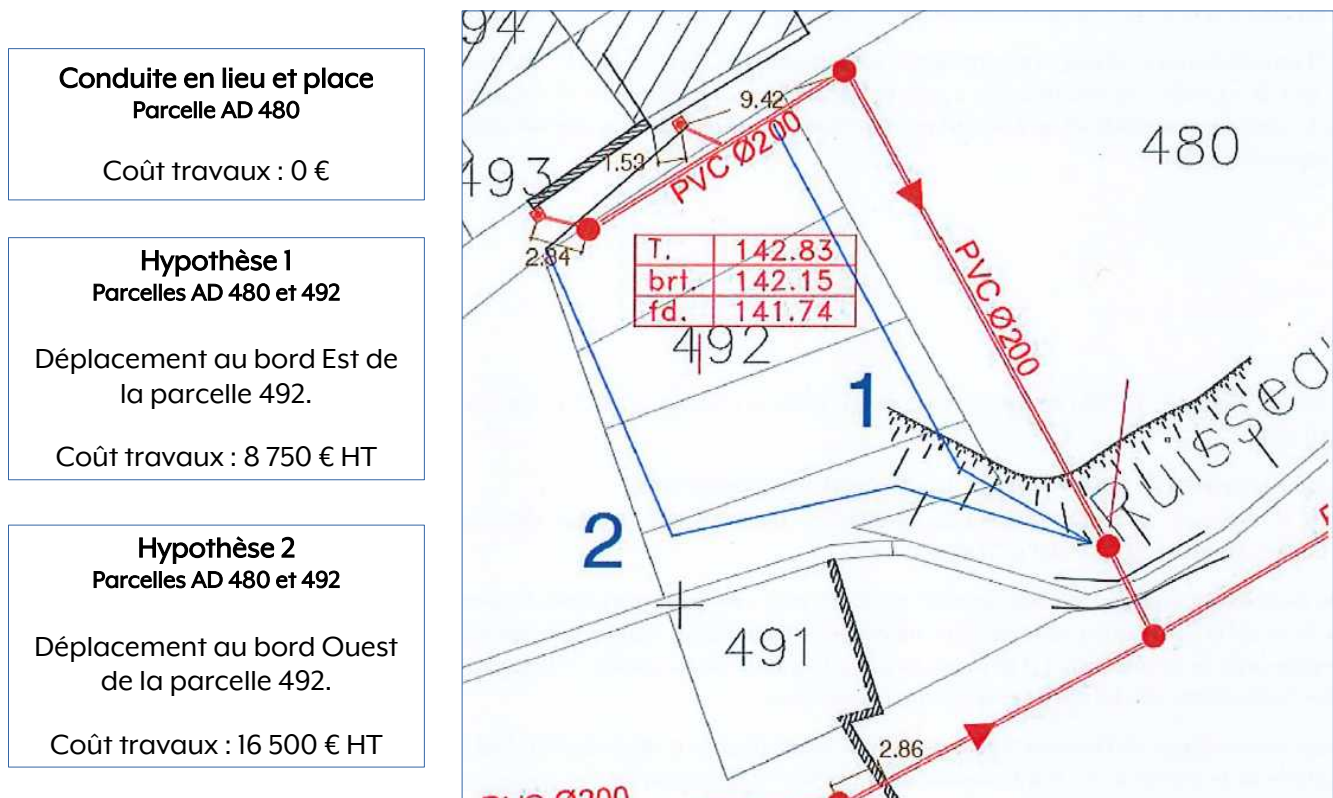
M. ODDOUX a déposé et obtenu le 10 décembre 2020 un permis de construire sur la parcelle AD 480 qui prévoit la construction d'une maison sur la conduite d'assainissement.

En conséquence M. ODDOUX demande de déplacement de la conduite hors de ces parcelles.

Le SEBA, pour sa part requiert sur la base du dossier soumis à enquête publique l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour « régulariser cette antenne du réseau public d'assainissement et, ainsi continuer à assurer le bon fonctionnement du réseau et garantir l'écoulement gravitaire de ce dernier sans impact sur de nouveau coût d'investissement ».

3. Appréciation des dépenses

Outre l'indemnité forfaitaire due à M. ODDOUX Didier qui est de 324 €uros calculée selon le catalogue en vigueur au SEBA, une estimation des coût de déplacement de la conduite est présentée dans le dossier.



4. Objectif de l'enquête publique d'instauration de la servitude d'utilité publique

S'appuyant sur différents articles du Code civil, du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que des éléments exposés et repris ci-dessus.

Le SEBA demande l'instauration d'une SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE sur la AD 480 :

- POUR LE MAINTIEN EN LIEU ET PLACE DE LA CONDUITE D'ASSAINISSEMENT
- POUR LE PASSAGE DE CANALISATION ET OUVRAGES PUBLIQUES EN TERRAIN PRIVÉ ET SON ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT ULTÉRIEUR.

Suivent la description géométrique de la servitude, une longueur de 30 ml, une bande de 3 m de largeur centrée sur l'axe de la conduite et la couverture d'une épaisseur minimale de 0.60 m entre la génératrice supérieure et le niveau du sol après travaux ainsi que les ouvrages techniques et accessoires.

C'est donc dans la perspective d'obtenir la dite servitude d'utilité publique que le SEBA à par délibération du 15 décembre 2021 décidé de porter le présent dossier auprès de la Préfecture de l'Ardèche.

Annexe 5 : SEBA Délibération du 15 décembre 2021

C) Contexte législatif et réglementaire

Cette enquête publique relève du Code des relations entre le public et l'administration, qui traite de la procédure de l'enquêtes, du Code rural et de la pêche maritime et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour ce qui concerne l'information du propriétaire, de l'indemnisation et de sa contestation.

Pour Mémoire

La procédure des ex-enquêtes de commodo et incommodo ainsi que celle des enquêtes « innommées » relèvent :

- explicitement si la référence au CRPA est mentionnée.

ou

- implicitement si aucune référence à un Code n'est mentionnée.

a) Code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique est encadrée au titre du :

- Code des relations entre le public et l'administration :
 - articles L.134-1 et L.134-2, L.134-31, L.134-33 et L.134-34 ;
 - articles R.134-3 à R.134.30 et R.134-32
- Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations en le public et l'administration.
- Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

b) Code rural et de la pêche maritime

Dispositions relatives entre autres à l'indemnisation des propriétaires concernées aux Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du Code rural et de la pêche maritime.

c) Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Dispositions relatives à l'information des propriétaires concernées aux Articles R.131-6 et R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

d) Code de l'urbanisme - Code de l'environnement - Code général des collectivités territoriales

Sans objet

D) Composition du dossier d'établissement d'une SUP pour une conduite d'assainissement

La complétude et le contenu des pièces du dossier est une des données de la conformité de la procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique.

Le dossier se compose d'un seul document de 48 pages et des chapitres suivants :

Chapitre	Description du contenu	Pages
1	Introduction	3
2	Problématique existante	3 & 4
3	Appréciation sommaire des dépenses	5
4	Enquête publique pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique	6
Annexes	1 – Plan de situation	7
	2 – Plan projet du réseau assainissement en 2008	9 & 10
	3 – Dossier marchés publics des travaux en 2008	11 à 26
	4 – Autorisation de travaux et plan signés du propriétaire de la parcelle AD 480 en 2007	27 à 30
	5 – Plan de récolement des travaux réalisés en 2009	31 & 32
	6 – Délibération du bureau syndical du SEBA datée du 15 décembre 2021	33 & 34
	7 – Relevé de propriété de monsieur ODDOUX	35 & 36
	8 – Historique des échanges	37 à 46
	9 – Photo aérienne	47
	10 – Plan réseau avec servitude sur 30 ml dans une bande de 3 ml de large	48

IV. Observations et remarques

Le public s'est peu déplacé, d'une part en raison de la faible étendue de la servitude en question et d'autre part du fait qu'un seul propriétaire particulier soit concerné.

A) Observations et contributions du public

Observation n° 1		Objet : Demande de déplacement de la conduite				
Date	27/07/2023	Mail	Registre	Téléphone	Lettre	Orale
Nom Prénom	ODDOUX Didier					
Adresse	50 Rue de la Blachère – 07380 Meyras					
Référence Cadastre	Lieu-dit Bernard – Section AD - Parcelles 480, 492,756 et 758					
<p>M. ODDOUX souhaite que ses remarques et appréciations de la situation soient prises en considération. Pour cela il détaille dans un courrier de 2 pages et 17 annexes les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorisation de passage de la conduite pour le tracé réalisés ; • La position de la canalisation empêche la construction d'une maison selon permis de construire accordé ; • Les échanges par courriers ou mails avec le SEBA entre le 9 octobre 2020 et le 10 juillet 2023 qui ont donné lieu à des rencontres sur le terrain, des propositions de tracé de part et d'autre, une proposition de Protocole d'accord jusqu'à l'annonce de l'enquête publique, qui a été une surprise, et un dernier courrier de rejet des annotations faites sur la proposition de Protocole. Les 17 annexes illustrent et corroborent les arguments du courrier. <p>Sur le registre M. ODDOUX fait état de notre discussion et apprécie d'avoir été écouté et entendu dans ses arguments.</p> <p>Lors de notre discussion, j'ai interrogé M. ODDOUX sur sa méconnaissance de l'existence de la conduite et donc de la servitude, celui-ci m'a indiqué qu'au moment des pourparlers pour l'acquisition de la propriété de M. BARTH il n'a pas été en relation directe avec son prédécesseur car ce dernier était hospitalisé.</p>						

Observation n° 2		Objet : Demande de déplacement de la conduite				
Date	27/07/2023	Mail	Registre	Téléphone	Lettre	Orale
Nom Prénom	Danielle GENESTON et Bernard GENESTON					
Adresse	07380 Meyras					
Référence Cadastre						
<p>Mme et M GENESTON remarquent que le défaut administratif de mention de la conduite lors de l'acquisition par M. ODDOUX pèse dans l'origine du dossier et ils souhaitent que le choix d'un tracé alternatif permettra la continuité de l'assainissement du quartier « Bernard » tout en laissant à M. ODDOUX la possibilité de construire sa maison.</p>						

Thème unique – Localisation de la servitude d'utilité publique

Les observations du public se focalisent plus sur le sujet du tracé de la conduite d'assainissement que sur la validité de l'intérêt d'établir un service d'utilité publique.

En effet, la conduite d'assainissement est existante et c'est sa position dans le terrain de M. ODDOUX qui pose question si la servitude d'utilité publique est prise en l'état.

Question	Un autre tracé est-il envisageable ?
-----------------	--------------------------------------

B) Avis et observations des personnes publiques associées

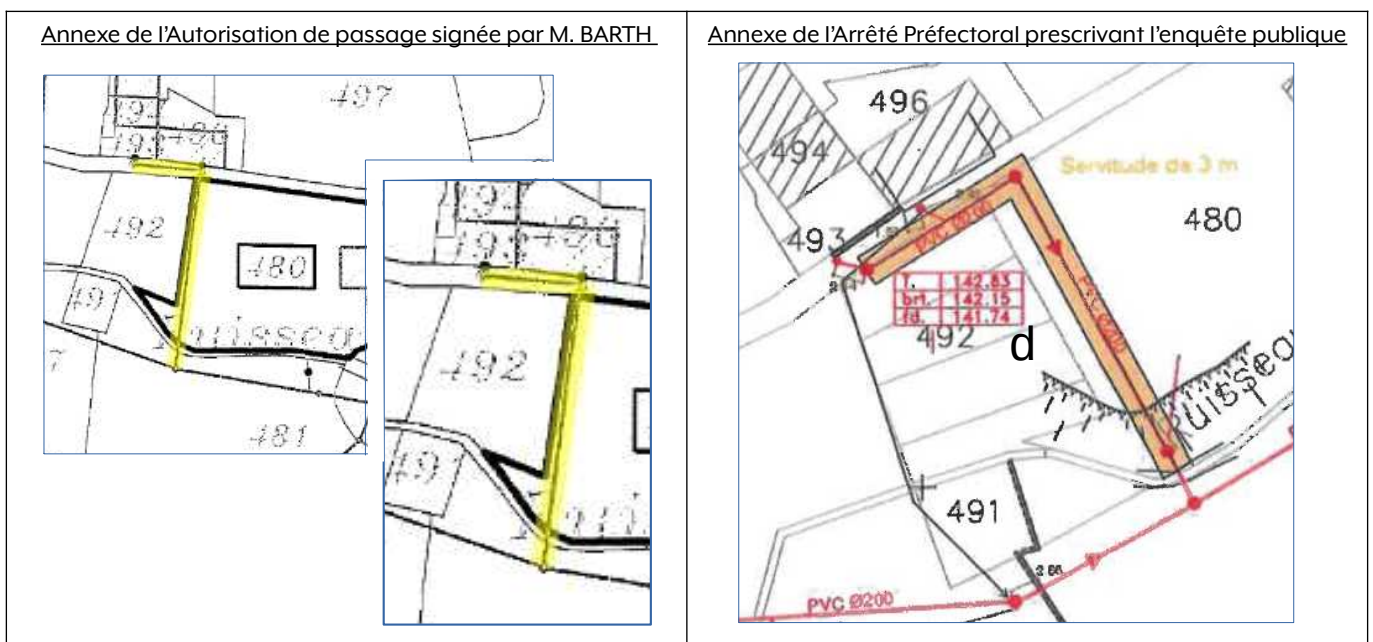
Aucun avis n'est requis dans le cadre de cette enquête publique.

C) Analyses des observations du public et observations du commissaire enquêteur

1. Les observations du public

a) Pas d'autorisation de passage de la conduite pour le tracé réalisé.

Cette affirmation de M. ODDOUX s'appuie sur la différence qui existe sur le tracé repris dans le droit de passage signé par son prédécesseur, M. BARTH, et le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête et extrait du Plan de récolement des travaux réalisés annexe 5 du dossier.



De mon point de vue il n'est pas rare que la disposition réelle sur le terrain entraîne des modifications d'adaptation du tracé du projet lors de la réalisation des travaux.

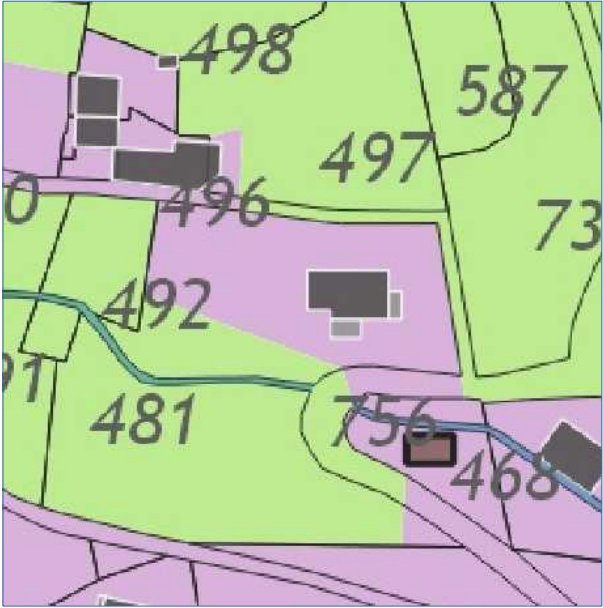
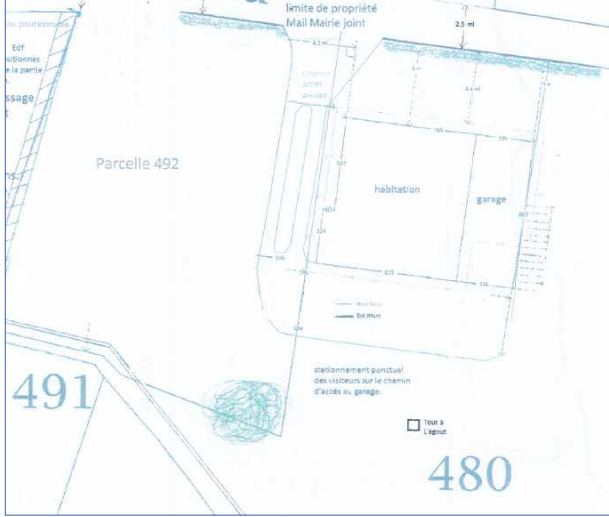
Toutefois, on remarque que 2 parcelles, AD 480 et 492, sont alors concernées et que la position de la conduite sur la parcelle AD 480 et un peu plus à l'Est de la limite séparative avec la parcelle AD 492.

Donc, outre le défaut d'enregistrement à la publicité foncière de la servitude de passage cette modification de tracé participe aux mauvaises surprises que M. ODDOUX constate dans ce dossier.

b) La position de la canalisation empêche la construction d'une maison

Annexe 6 : Permis de Construire n° 007 156 20 D0018 et Arrêté du 10 décembre 2020

Cette observation de M. ODDOUX est un élément conjoncturel qui prend toute son importance suite à la dernière modification du PLU sur la commune de Meyras qui en application du PLUi de la Communauté de Communes des Sources et Volcans de l'Ardèche exécutoire à compter du 5 mai 2022 a redéfini la superficie de la zone constructible dans ce secteur.

<p align="center"><u>Commune de Meyras – PLUi</u></p> <p>Zone UB en violet : Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux. Zone N en vert : Zone naturelle</p>	<p align="center"><u>Permis de construire accordé le 28 janvier 2021</u></p> <p>Construction d'une maison R+1 : RdC garage et R+1 Habitation en partie. Accès depuis le Nord par la parcelle AD 492 le long de la limite avec la parcelle AD 480 Compatible avec le PLUi</p>
	

On notera que le Permis de Construire est compatible avec le PLUi en vigueur, que l'autorisation de construire est accompagnée de l'engagement de la commune de réaliser l'extension du réseau d'eau potable avant le 31 décembre 2021.

Parmi les pièces du dossier de demande de Permis de Construire, un courrier du SEBA datée 4 novembre 2020 mentionne que sous couvert de faisabilité technique lié à l'écoulement gravitaire le SEBA pourrait envisager et prendre à sa charge le déplacement de la conduite d'assainissement dans la mesure où cette conduite resterait dans l'emprise de la propriété de M. ODDOUX.

L'instruction du dossier de Permis de Construire s'est donc faite avec les accords conditionnels d'adduction d'eau via la commune de Meyras et le déplacement de la conduite d'assainissement par le SEBA.

c) Les échanges par courriers ou mails avec le SEBA

Les courriers, mails et rencontres, depuis le 9 octobre 2020, entre M. ODDOUX et le SEBA ont été nombreux et ont permis d'envisager des solutions.

Toutefois, la dernière proposition du SEBA, datée du 21 juin 2023, d'un Protocole d'accord et d'un nouveau tracé de la conduite sur les parcelles AD 480 et 492 n'a pas aboutie au règlement du litige.

Annexe 7 : Protocole d'accord proposé par le SEBA en juin 2023

La recherche d'une solution « amiable » est parfois difficile car elle requiert que chaque partie ne cherche pas à conserver une forme d'avantage.

d) Le choix d'un tracé alternatif qui maintien l'assainissement et n'empêche pas la construction

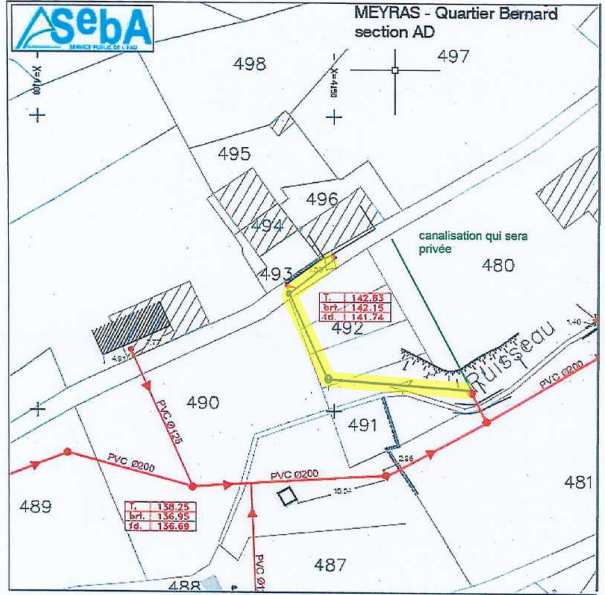
Cette demande de personnes extérieures au dossier est la preuve que la solution est simple et à portée de main ou de signature en l'espèce..

Le moyen de l'atteindre et encore à trouver et dépend de la volonté des parties.

2. Mes observations de Commissaire enquêteur

L'étude du dossier permet de se faire une idée technique de la demande du SEBA et de comprendre l'intérêt d'établir une Servitude d'utilité publique pour cette canalisation d'assainissement.

Toutefois ce qui peut apparaître comme un litige entre le SEBA et M. ODDOUX a pour origine un oubli d'enregistrement à la publicité foncière de l'autorisation de passage de la conduite, signée M. BARTH prédécesseur de M. ODDOUX, et non la méconnaissance de M. ODDOUX sur l'existence de cette conduite. Car il s'agit de trouver une solution aujourd'hui à une difficulté qui trouve son origine dans des pratiques habituelles anciennes qui ne satisfont plus les standards actuels. Se retournement de présentation aurait pu être évité.

<p align="center"><u>Sur le tracé proposé</u></p>	<p align="center"><u>Un tracé alternatif</u></p>
<p>Le tracé de la servitude d'utilité publique annexé à l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique est incompatible avec l'autorisation de passage initiale qui est un point important du dossier du SEBA.</p>	<p>Les parties, SEBA et M. ODDOUX, ont alimentés leurs échanges entre octobre 2020 et juin 2023 pour envisager une solution et une nouveau tracé pour la canalisation d'assainissement.</p>
<p>Diverses raisons comme le coût, l'aspect gravitaire, la nécessité de ne pas gréver une autre propriété et pour finir la proposition de modifications de clauses par M. ODDOUX ont fait échouer toutes les tentatives.</p>	
<p align="center"><u>Un tracé idéal ?</u></p>	
<p>Finally la solution est dans la proposition du SEBA qui a retenu une suggestion de M. ODDOUX.</p>	
<p>Issu du PROTOCOLE D'ACCORD DE PASSAGE DE CANALISATION ET OUVRAGES PUBLICS EN TERRAIN PRIVÉ par le SEBA en juin 2023, il n'a pas abouti car les modifications de clauses de M. ODDOUX ont été jugées à raison incompatibles au regard de la mission de service public.</p> <p>J'ajoute que ce tracé peut servir de base et que si le Protocole est signé ou si la Servitude d'utilité publique est établie il faudra inclure une clause qui prévoit que le plan de localisation définitif de la servitude fera l'objet d'un avenant qui annexera au Protocole le plan de récolement dressé à l'issue des travaux et qu'il reprendra aussi le plan de récolement établi en 2009 pour la partie du réseaux se trouvant en limite de la parcelle AD 492.</p> <p>L'annonce de l'enquête publique à coupée tout dialogue.</p>	

V. Conclusion du rapport

Le présent rapport fait état :

- du dossier de demande de mise en place d'une servitude d'utilité publique pour une conduite d'assainissement, quartier « Bernard » sur la commune de Meyras ;
- du déroulement de l'enquête publique ;
- des observations et contributions du public ;
- de mes observations et analyses de commissaire enquêteur.

Ce Rapport d'Enquête – Partie 1, doit être complété par mes Conclusions Motivées et l'Avis – Partie 2 dans un document séparé.

Fait le 4 septembre 2023
au siège de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Eric MOITIE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Moitié', written over a light blue rectangular background.

VI. Annexes

1) Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n) 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et Avis d'Enquête	23
2) Parutions dans les annonces légales de Le Dauphiné Libéré et L'hebdo de l'Ardèche	27
3) Certificat d'affichage de la Maire de Meyras	31
4) Autorisation de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé du 15 octobre 2007	32
5) SEBA Délibération du 15 décembre 2021	34
6) Permis de Construire n° 007 156 20 D0018 et Arrêté du 10 décembre 2020	36
7) Protocole d'accord proposé par le SEBA en juin 2023	75

1) Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 et Avis d'Enquête

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-06-30-00001**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de Meyras

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 à L.134-35 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-6 et R.131-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la décision n° 2022/4 du 14 décembre 2022 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021 autorisant le président à solliciter le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude ;

Vu la demande adressée au préfet de l'Ardèche le 8 juin 2023 par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en vue de l'instauration d'une servitude nécessaire au maintien et à l'accès à un ouvrage public, notamment pour le passage d'une conduite d'assainissement, sur le territoire de la commune de MEYRAS ;

Vu le dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement ;

Considérant la concertation avec Monsieur Eric MOITIE, commissaire enquêteur habilité à exercer cette fonction en 2023, sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Considérant que la consultation du service environnement de la DDT, prévue par l'article R.152-5 du code rural et de la pêche maritime, a bien été réalisée préalablement à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MEYRAS, à l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement, notamment pour le passage de canalisations et d'ouvrages publics en terrain privé, pour permettre de continuer à assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement du quartier « Bernard ».

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs du jeudi 13 juillet à 14h au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30.

Article 2 : Consultation du dossier

À cet effet, pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier pourra être consulté à la mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête préalable pourront également être consultés pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/En-cours.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Eric MOITIE, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Monsieur Eric MOITIE recevra personnellement les observations du public à l'occasion de permanences en mairie de MEYRAS aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 13 juillet de 14h à 16h ;
- le jeudi 27 juillet de 15h30 à 17h30.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est immédiatement transmis avec le dossier à la mairie de MEYRAS qui doit, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, accomplir les formalités d'affichage de l'avis d'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de MEYRAS adressera à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Le préfet fait procéder à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le SEBA aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera réalisé par le SEBA et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Article 6 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de MEYRAS ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de MEYRAS – 1 place du Champ de Mars – 07380 MEYRAS ;
- adressées au commissaire enquêteur, par voie électronique, à l'adresse suivante : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

Article 7 : Clôture de l'enquête

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de MEYRAS, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, rédige un rapport d'enquête et donne son avis motivé après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Le commissaire-enquêteur, à l'issue de ce dernier délai, transmet son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre d'enquête au préfet de l'Ardèche, à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Le préfet communiquera le dossier de l'enquête au SEBA qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, une nouvelle enquête publique est ouverte par le préfet de l'Ardèche dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la précédente enquête publique.

Article 8 : Établissement des servitudes

En application de l'article R.152-10, du code rural et de la pêche maritime, le préfet de l'Ardèche statuera ensuite par arrêté sur l'instauration de la servitude.

Cet arrêté sera notifié au SDEA et affiché en mairie de MEYRAS.

Le SEBA le notifiera ensuite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé.

Article 9: Indemnisation du commissaire-enquêteur et frais afférents à l'enquête publique

L'indemnisation du commissaire-enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge du SEBA.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Président du SEBA, le maire de MEYRAS et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

30 JUIN 2023

Privas, le Préfet,



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1

**Plan de la servitude
Parcelle AD 480**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 07-2023-06-30-00001
30 JUIN 2023

Thierry DEVIMEUX



2) Parutions dans les annonces légales de Le Dauphiné Libéré et L'hebdo de l'Ardèche

Jeudi 6 juillet 2023 | L'hebdo de l'Ardèche

Annonces légales

47

L'associée unique de
**ARDECHE BOISSONS
DISTRIBUTION**
SAS au capital de 90 000 €, sise Boulevard de l'Europe Unie 07120 RUOMIS 750 333 718 RCS AUBENAS a décliné, le 27/06/2023, de ne pas renouveler le mandat de JDA-G, commissaire aux comptes titulaire et de nommer en remplacement SEC JH ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire et M. Thierry BOURBON, commissaire aux comptes suppléant pour un mandat de 6 exercices.
Pour avis, la Présidente,
23118886

Avis relatif aux personnes

Notaires
**MAITRE PIERRE DIDIER
NOTAIRE ASSOCIE
SARL AUBEN/ACTES ALLIANCE
NOTAIRES
12 avenue de la Liberté
BP 60067
07202 AUBENAS CEDEX**
Suivant acte reçu par Maître Pierre DIDIER, Notaire à AUBENAS, le 23 juin 2023, Monsieur Gérard Edmond TOURETTE, retraité, né à AUBENAS (07200) le 2 novembre 1951 et Madame Chantal Henriette RIEU, retraitée, née à AUBENAS (07200), le 7 février 1950 demeurant ensemble à AUBENAS (07200), 37 chemin de Montargues mariés à la mairie d'AUBENAS le 27 juillet 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont procédé à un aménagement de leur régime initial, consistant en un apport par Madame de biens propres à la communauté.
Les oppositions seront reçues en l'Etude de Me Pierre DIDIER, notaire à AUBENAS, ou domicile à été élu à cet effet, pendant un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial à M. le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance compétent.
Pour insertion conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code civil, Me Pierre DIDIER, Pour Avis
23118862

Testaments

Notaires
**MAITRE PIERRE DIDIER
Suppléant de Me Hasiba
AMRANI
Notaire associée
SARL AUBEN/ACTES ALLIANCE
NOTAIRES
2 Boulevard Jean Mathon
07200 AUBENAS**
AVIS DE DEPOT DE TESTAMENT
Suivant testament olographe en date du 14 juin 2016, Mademoiselle Josette Eugénie Marie COMTE, en son vivant Retraitée, demeurant à VESSEAUX (07200) 66 chemin de Chauillac née à AUBENAS (07200), le 29 avril 1931, Célibataire, décédée à AUBENAS (07200) le 27 septembre 2022, a institué un légataire universel.
Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Hasiba AMRANI, suivant procès-verbal d'ouverture et de description de testament en date du 10 juin 2023 reçu par Maître Pierre DIDIER, suppléant de Me AMRANI, Notaire Associée de la Société à Responsabilité Limitée dénommée AUBEN/ACTES ALLIANCE NOTAIRES, titulaire d'Offices Notariaux, dont un Office situé à AUBENAS, 12, avenue de la Liberté, dont une copie authentique a été reçue par le Tribunal Judiciaire de PRIVAS, le 28 juin 2023.
Les oppositions sont à former en l'Etude de Me Christine CUIER D'AULAN, notaire à VALENCE (26000), 279 avenue Victor Hugo, notaire chargé du règlement de la succession.
Pour avis
23119213

L'hebdo de l'Ardèche a en vente le jeudi

Annonces administratives

**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE

Projet de pérennisation du chemin de substitution
au Pont Mazard Quartier Vitaterne,
Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2023, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relatives au projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard - quartier Vitaterne, sur la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS sont organisées pendant 33 jours consécutifs :
du jeudi 20 juillet 2023 à 10h au lundi 21 août 2023 à 12h, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.
Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour déclarer, par arrêté, d'utilité publique le projet et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.
Mme Marie-Dominique CHABAL, désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ces enquêtes, assurera des permanences à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS aux jours et horaires suivants :
- le jeudi 20 juillet 2023 de 10h à 12h
- le mardi 1er août 2023 de 17h à 19h
- le lundi 21 août 2023 de 10h à 12h
Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :
- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur, ou au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, Square René Cassin - 07300 SAINT-GEORGES-LES-BAINS - concernant l'utilité publique uniquement ; adressées par la voie électronique à la commissaire enquêteur, à l'adresse : mdchabalce07@gmail.com
À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêteur rendra, dans un délai d'un mois, un rapport rendant compte du déroulement des enquêtes et des conclusions séparées concernant l'utilité publique et la cessibilité.
En vue de la fixation des indemnités et la détermination des ayants droit, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits et tenus de se faire connaître à la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchu de tous droits à indemnité.
Le présent avis sera publié en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS par voie d'affiches et tous autres procédés en usage, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr et dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.
23118521

**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE

Projet d'établissement de servitudes
Ouvrages publics d'eau potable
FAUGÈRES

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, au profit du SEBA, sur la commune de FAUGÈRES est organisée pendant 15 jours consécutifs :
du mercredi 19 juillet à 14h au mercredi 2 août 2023 à 18h, sur le territoire de la commune de FAUGÈRES.
Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.
Monsieur Eric MOITIE, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de FAUGÈRES aux jours et horaires suivants :
- le mercredi 19 juillet 2023 de 14h à 16h
- le mercredi 2 août 2023 de 16h à 18h
Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de FAUGÈRES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :
- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de FAUGÈRES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de FAUGÈRES - 1 place du Clos - 07230 FAUGÈRES ;
- adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche
Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de FAUGÈRES, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.
23118806

ANNONCES LÉGALES
Annonces légales dans le 07
contactez nous au
04 75 86 20 09
Un service proposé par
**L'hebdo de l'Ardèche
Terre Vivaraise**

**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE

Projet d'établissement de servitudes
Ouvrages publics d'assainissement
MEYRAS

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de MEYRAS est organisée pendant 15 jours consécutifs :
du jeudi 13 juillet à 14h au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30, sur le territoire de la commune de MEYRAS.
Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.
Monsieur Eric MOITIE, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de MEYRAS aux jours et horaires suivants :
- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h à 16h
- le jeudi 27 juillet 2023 de 15h30 à 17h30
Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :
- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de MEYRAS - 1 place du Champ de Mars - 07300 MEYRAS ;
- adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche
Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de MEYRAS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.
23118800

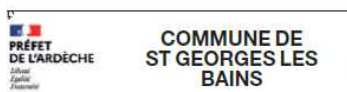
PARTOUT EN FRANCE
L'hebdo de l'Ardèche
Terre Vivaraise
s'occupe de
toutes vos
annonces légales !
Contact : annonces.legales@hebdo-ardèche.fr

L'hebdo de
l'Ardèche
Terre Vivaraise
Annonces légales :
L'hebdo de l'Ardèche est habilité
pour toute l'Ardèche

LE SAVIEZ-VOUS ?
Avec actulegales.fr
retrouvez GRATUITEMENT
toutes les annonces légales
entreprises
parues dans la presse depuis le 1^{er} janvier 2001
Actulegales.fr
Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises
Association de la presse pour la transparence
économique (APTE) avec le concours d'
Infolegale

Le Dauphiné Libéré
JEUDI 6 JUILLET 2023

Annonces légales | 25



COMMUNE DE ST GEORGES LES BAINS

Avis d'enquête

Projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitarnere, commune de Saint-Georges-les-Bains

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2023, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, relatives au projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard - quartier Vitarnere, sur la commune de Saint-Georges-les-Bains sont organisées pendant 33 jours consécutifs :

du **jeudi 20 juillet 2023 à 10h** au **lundi 21 août 2023 à 12h**, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour déclarer, par arrêté, d'utilité publique le projet et cession des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Mme Marie-Dominique CHABAL, désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ces enquêtes, assurera des permanences à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 20 juillet 2023 de 10h à 12h ;
- le mardi 1^{er} août 2023 de 17h à 19h ;
- le lundi 21 août 2023 de 10h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur, ou au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à Mairie de Saint-Georges-les-Bains, Square René Cassin - 07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- concernant l'utilité publique uniquement : adressées par voie électronique à la commissaire enquêteur, à l'adresse : mdchabalce07@gmail.com.

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêteur rendra, dans un délai d'un mois, un rapport rendant compte du déroulement des enquêtes et des conclusions séparées concernant l'utilité publique et la cessibilité.

En vue de la fixation des indemnités et la détermination des ayants droit, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emploi, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits et tenus de se faire connaître à la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchu de tous droits à indemnité.

Le présent avis sera publié en mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS par voie d'affiches et tous autres procédés en usage, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr et dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

361117800



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Avis d'enquête

Projet d'établissement de servitudes Ouvrages publics d'assainissement MEYRAS

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de Meyras est organisée pendant 15 jours consécutifs :

du **jeudi 13 juillet à 14h** au **jeudi 27 juillet 2023 à 17h30**, sur le territoire de la commune de MEYRAS.

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.

Monsieur Eric MOITIE, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de MEYRAS aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h à 16h ;
- le jeudi 27 juillet 2023 de 15h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr

www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de MEYRAS - 1 place du Champ de Mars - 07380 MEYRAS ;
- adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche. Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de MEYRAS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

361519500



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Avis d'enquête

Projet d'établissement de servitudes Ouvrages publics d'eau potable FAUGERES

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, au profit du SEBA, sur la commune de Fauverges est organisée pendant 15 jours consécutifs :

du **mercredi 19 juillet à 14h** au **mercredi 2 août 2023 à 16h**, sur le territoire de la commune de FAUGERES.

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.

Monsieur Eric MOITIE, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de FAUGERES aux jours et horaires suivants :

- le mercredi 19 juillet 2023 de 14h à 16h ;
- le mercredi 2 août 2023 de 16h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de FAUGERES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

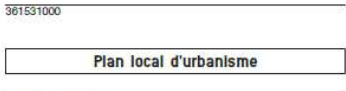
Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de FAUGERES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de FAUGERES - 1 place du Clos - 07230 FAUGERES ;
- adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche. Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de FAUGERES, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

361531000



MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chatuzange le Goubet.

Le PLU est tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en préfecture de la Drôme.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en mairie de Chatuzange le Goubet pendant un mois.

361429100



Marchés publics

Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés

- Publication des procédures
- Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Mévia TRUCHOT 06 97 01 96 35



MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Par délibération du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chatuzange le Goubet, approuvé le 26 juin 2023. Le plan des secteurs soumis au DPU est annexé au PLU qui est tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en préfecture de la Drôme.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en mairie de Chatuzange le Goubet pendant un mois.

361726400

Avis administratifs

PRÉFET DE LA DRÔME

Avis Commune de Saint-Roman

L'arrêté préfectoral N° 26-2023-06-28-00002 en date du 28 juin 2023 concerne le captage des NAYS situé sur la commune de SAINT-ROMAN au bénéfice de la commune de SAINT-ROMAN.

Cet arrêté porte :

- déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ;
- autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Une copie de cet arrêté est à la disposition du public en mairie de SAINT-ROMAN, en préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques) et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme (www.drôme.gouv.fr).

361514100

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires

POLY JURIS Cabinet LELONG & POLLARD

Société d'Avocats à Montélimar, Pierrelatte et Nyons
Tél : 04 75 53 02 53
Mail : montelimar@telong-pollard.avocat.fr

JV
Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros
Siège social : 2 avenue du 52ème RI - Espace Saint Martin
26200 MONTEILIMAR
810 128 819 RCS ROMANS

Aux termes d'une décision en date du 27 juin 2023, le Président a pris acte de la démission de Monsieur Joseph MARTINO de ses fonctions de Directeur Général et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

Pour avis, Le Président

361780700

Additif - Rectificatif

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'annonce publiée dans Le Dauphiné Libéré du 28/06/2023 concernant DREAMS DONUTS VALENCE.

Il fallait lire : Siège social : 48 Avenue de la République, 07 130 Saint Pery. Directeur général: Mme Alexandra CHAMBAUD, demeurant 48 Avenue de la République, 07 130 Saint Pery Immatriculation au RCS de Romans sur Isère

361511400

DR025 - V 1

Annonces légales

Annonces administratives



AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
 Nom complet de l'acheteur : SIDOMSA
 Type de Numéro national d'identification : SIRET
 N° National d'identification : 25070185100041
 Code Postal : 07170
 Ville : LAVILLEDIEU
 Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication
 Moyen d'accès aux documents de la consultation :
 Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.e-marchespublics.com/appel-offre/953002>
 Identifiant interne de la consultation : 2023grue + bras/PL
 L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
 Contact : BOULETIN aurelien
 email : aurelien.boulet@sidomsa.net
 Tél : +33 475943357

Section 3 : Procédure
 Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
 Condition de participation :
 Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
 Mise en place d'une grue et d'un bras hydraulique de type polybenne sur un porteur PL 26 tonnes du SIDOMSA : - capacité de la grue d'environ 1 tonne à 12m et d'une portée hydraulique d'environ 10 à 12 m. - Bras de levage hydraulique polybenne à glissière télescopique pour saison jusqu'à 7m de long (benne de 40m3 maximum) d'une capacité d'environ 20 tonnes.
 Technique d'achat : sans objet
 Date et heure limites de réception des plis : 30 Aout 2023 à 12:00
 Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
 Réduction du nombre de candidats : Non
 Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui
 L'acheteur exige la présentation de variantes : Oui
 Critères d'attribution : Critères de sélection des candidatures : Le jugement des offres sera effectué selon le critère suivant : 1. le prix 50% 2. la valeur technique de l'offre 25% 3. le délai de livraison 25%. Pour chaque critère, une note sera attribuée à chaque candidat suivant la règle ci-dessous : - le premier aura une note de 20, le deuxième une note de 10, le troisième une note de 16...etc.
 - Une note totale sera ainsi attribuée à chaque candidat correspondant à la somme pondérée des trois notes obtenues par chaque candidat. Il s'en suivra un classement des offres.
 Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est de 120 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. La collectivité se réserve le droit de recourir à la négociation des offres formulées avec les 2 candidats arrivant 1er et 2eme lorsque cet appareil opportun pour la collectivité.

Section 4 : Identification du marché
 Intitulé du marché : Fourniture et mise en place d'une grue et d'un bras hydraulique de type polybenne sur un porteur PL 26 tonnes du SIDOMSA
 CPV - Objet principal : 90500000
 Type de marché : Fournitures
 Description succincte du marché : Mise en place d'une grue et d'un bras hydraulique de type polybenne sur un porteur PL 26 tonnes du SIDOMSA :
 - capacité de la grue d'environ 1 tonne à 12m et d'une portée hydraulique d'environ 10 à 12 m.
 - Bras de levage hydraulique polybenne à glissière télescopique pour saison jusqu'à 7m de long (benne de 40m3 maximum) d'une capacité d'environ 20 tonnes.
 Lieu principal d'exécution du marché : LAVILLEDIEU
 La consultation comporte des tranches : Non
 La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
 Marché alloué : Non
 Mots descripteurs : Collecte sélective, Verre.

Section 5 : Informations Complémentaires
 Visite obligatoire : Non
 Date d'envoi du présent avis : 17 juillet 2023

23120061



AVIS D'ENQUÊTE

Projet d'établissement de servitudes
 Ouvrages publics d'eau potable
 FAUGERES

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, au profit du SEBA, sur la commune de FAUGERES est organisée pendant 15 jours consécutifs :
 du mercredi 19 juillet à 14h au mercredi 2 août 2023 à 18h, sur le territoire de la commune de FAUGERES.
 Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.
 Monsieur Eric MOITIÉ, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de FAUGERES aux jours et horaires suivants :
 - le mercredi 19 juillet 2023 de 14h à 16h
 - le mercredi 2 août 2023 de 16h à 18h
 Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de FAUGERES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.
 Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :
 - consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de FAUGERES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de FAUGERES - 1 place du Clos - 07230 FAUGERES ;
 - adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
 À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche
 Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de FAUGERES, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

23118609



AVIS D'ENQUÊTE

Projet d'établissement de servitudes
 Ouvrages publics d'assainissement
 MEYRAS

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de MEYRAS est organisée pendant 15 jours consécutifs :
 du jeudi 13 juillet à 14h au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30, sur le territoire de la commune de MEYRAS.
 Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes.
 Monsieur Eric MOITIÉ, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de MEYRAS aux jours et horaires suivants :
 - le jeudi 13 juillet 2023 de 14h à 16h
 - le jeudi 27 juillet 2023 de 15h30 à 17h30
 Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
 Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes.
 Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :
 - consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - adressées par courrier au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de MEYRAS - 1 place du Champ de Mars - 07300 MEYRAS ;
 - adressées par mail à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com
 À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche
 Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de MEYRAS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

23118603

Annonces administratives

MAIRIE DE BARNAS

ENQUETE PUBLIQUE

MISE A JOUR ET EXTENSION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°36-2023, Monsieur le Maire de la commune de BARNAS a prescrit une enquête publique portant sur la mise à jour et extension du zonage d'assainissement après délimitation 01-2023 qui approuve la réalisation de l'étude menée par la société IATE.
 Cette enquête aura lieu du 10 juillet au 9 août 2023 inclus.
 Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier ainsi qu'un registre d'enquête « version papier » seront déposés en mairie de Barnas, où chacun pourra les consulter aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
 Le Public pourra formuler ses observations dans les conditions suivantes :
 - Soit sur registre Papier
 - Soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, en Mairie de BARNAS
 - Soit par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.zonage.barnas@gmail.com
 - Soit pendant les permanences du Commissaire enquêteur Monsieur Bernard FONTANILLE à été désigné Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de LYON.
 Il se tiendra en personne à la Mairie de BARNAS, à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :
 - Lundi 10 Juillet 2023 de 10h à 12h
 - Le Lundi 24 Juillet de 10h à 12h
 - Le Mercredi 9 août 2023 de 10h à 12h

23118461

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec actulegales.fr retrouvez GRATUITEMENT toutes les annonces légales entreprises parues dans la presse depuis le 1^{er} janvier 2001

Actulegales.fr
 Tout les jours, toutes les annonces légales entreprises
 Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours d'Infogalaga

L'hebdo de l'Ardèche Terre Vivaroise

Un seul numéro pour vos annonces légales dans toute la France : 04 75 86 20 09

la nouvelle plateforme de L'hebdo de l'Ardèche

À vos côtés pour publier vos annonces légales

Notre solution sur-mesure

Nous contacter
 04 75 86 20 09
annonces.legales@hebdo-ardèche.fr

Un service proposé par **L'hebdo de l'Ardèche Terre Vivaroise**

Le Dauphiné Libéré
Jeudi 20 juillet 2023

Annonces légales

23

AVIS

Avis administratifs

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Avis de consultation du Public sur le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site sévoso de La Vouite sur Rhône

En application des dispositions du Code de la sécurité intérieure, le projet de Plan Particulier d'Intervention du site sévoso de La Vouite sur Rhône est mis à la consultation du public. Ce document sera consultable du **07 Août 2023 au 07 septembre 2023 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la préfecture de Privas et de la mairie de La Vouite sur Rhône concernée par l'application du plan. **Un registre est mis à disposition dans les lieux mentionnés ci-dessus afin de recueillir les observations de la population sur le projet de PPI.**

357582100

Enquêtes publiques

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Avis d'enquête

Projet d'établissement de servitudes Ouvrages publics d'assainissement MEYRAS

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de Meyras est organisée pendant 15 jours consécutifs :

- du **jeudi 13 juillet à 14h au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30**, sur le territoire de la commune de MEYRAS.

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes. **Monsieur Eric MOITIE**, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de MEYRAS aux jours et horaires suivants :

- le **jeudi 13 juillet 2023 de 14h à 16h** ;
- le **jeudi 27 juillet 2023 de 15h30 à 17h30**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. **Les dossiers pourront également être consultés** sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes. **Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :**

- **consignées sur le registre d'enquête** ouvert à cet effet, en mairie de MEYRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **adressées par courrier** au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de MEYRAS - 1 place du Champ de Mars - 07380 MEYRAS ;
- **adressées par mail** à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche. Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de MEYRAS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

361519500

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Avis d'enquête

Projet d'établissement de servitudes Ouvrages publics d'eau potable FAUGÈRES

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, au profit du SEBA, sur la commune de Fauères est organisée pendant 15 jours consécutifs :

- du **mercredi 19 juillet à 14h au mercredi 2 août 2023 à 16h**, sur le territoire de la commune de FAUGÈRES.

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité

compétente pour statuer sur l'instauration des servitudes. **Monsieur Eric MOITIE**, développeur de projets fonciers, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête et assurera des permanences en mairie de FAUGÈRES aux jours et horaires suivants :

- le **mercredi 19 juillet 2023 de 14h à 16h** ;
- le **mercredi 2 août 2023 de 16h à 18h**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers pourront être consultés à la mairie de FAUGÈRES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. **Les dossiers pourront également être consultés** sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr pendant toute la durée des enquêtes. **Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés seront :**

- **consignées sur le registre d'enquête** ouvert à cet effet, en mairie de FAUGÈRES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **adressées par courrier** au commissaire enquêteur. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la Mairie de FAUGÈRES - 1 place du Clos - 07230 FAUGÈRES ;
- **adressées par mail** à l'adresse : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, donner son avis sur l'établissement de ces servitudes et remettre son rapport au préfet de l'Ardèche. Le présent avis sera publié par voie d'affiches en mairie de FAUGÈRES, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse : www.ardèche.gouv.fr.

361531000

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE PRÉAUX (07)

Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Par délibération en date du 07 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de Préaux a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a défini les modalités de concertation. Un exemplaire de cette délibération est affiché en mairie.

363223800

VICES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

**CABINET GABET AVOCAT
65 AVENUE DU DR LUCIEN
STEINBERG
26140 SAINT RAMBERT D'ALBON**

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 215 route de Fondeville
26140 Anneyron
En cours dimmatriculation au RCS de Romans**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2023, il a été constituée une société.

Dénomination : La Source Fraîche
Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Siège social : 215 route de Fondeville 26140 Anneyron
Objet : Vente de tous produits alimentaires et non alimentaires tels que produits cosmétiques, diététiques, compléments alimentaires, produits d'hygiène, librairie, bazar, produits d'entretien, textiles et plus généralement tous produits biologiques et services s'y rapportant en magasin, en livraison ou sur internet et consultations en naturopathie
Capital : 1 000 €
Gérante : Mme Pauline Astrid Adienne AVIGNON domiciliée à Anneyron (26140), 215 route de Fondeville
Admission aux Assemblées : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.
Clauses d'agrément : La cession entre associé est libre. La cession à un tiers est soumise à un agrément.
Exercice du droit de vote : chaque part donne droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ROMANS

**Pour avis
La Gérante**

363154400

Marchés publics

Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés

- assistance aux procédures
- information de désignation
- veille contact : marie.truchot@ecea.org 06 97 01 95 35

www.ecea.org

le dauphiné.marchéspublics-annonces.com

Dissolutions

ATELIER MATTERA

ATELIER MATTERA, EURL au capital de 500€.
Siège social: 10 fond de rouzas 26120 Peyrus. 892385147 RCS ROMANS.
Le 31/12/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, **Mme AUDREY FONTERME**, 10 Fond de Rouzas 26120 Peyrus, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation.
Radiation au RCS de ROMANS.

360409300

Modifications statutaires

**TERRA COSMETICS
SAS au capital de 100.000 €
60 Chemin des Gardettes
26400 CREST
883 057 432 RCS ROMANS**

Suivant l'extrait de l'assemblée générale mixte en date du 29/06/2023, l'assemblée à pris acte, à compter de ce jour, de la démission de Monsieur Jacques SEBAG de ses fonctions de Directeur Général et a décidé de nommer en remplacement, à compter du même jour, la société RE-SOURCE SARL au capital de 6 000 € dont le siège social est situé 36 Rue Scheffer 75116 PARIS, 449 680 909 RCS PARIS.
Mention sera faite au RCS de ROMANS.

363029100

Projets de fusion

AVIS DE PROJET DE FUSION

**ENTRE
LA FERME DES BLACHES
EURL au capital de 7622,45 €
Siège social : Les Blaches 26400 CREST
RCS ROMANS 394011175
ET
LES VOLAILLES DES BLACHES
SASU au capital de 15 244,90 €
Siège social : Les Blaches 26400 CREST
RCS ROMANS 334365343**

Aux termes d'un ASSP en date à Crest du 29/06/2023 la société LA FERME DES BLACHES, EURL, au capital de 7622,45 € dont le siège social est à Les Blaches 26400 CREST immatriculée sous le numéro RCS ROMANS 394011175 et la société LES VOLAILLES DES BLACHES, SASU au capital de 15244,90 € dont le siège social est à Les Blaches 26400 CREST immatriculée sous le numéro RCS ROMANS 334365343 ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société LA FERME DES BLACHES par la société LES VOLAILLES DES BLACHES. La société LA FERME DES BLACHES fera apport à la société LES VOLAILLES DES BLACHES de la totalité de son actif soit 421963 € à charge de la totalité de son passif soit 479284 €. La valeur nette des apports s'élevait à -57321 €. La société LES VOLAILLES DES BLACHES détenant la totalité des 500 parts composant le capital social de la société LA FERME DES BLACHES il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résultera de l'annulation des titres de LA FERME DES BLACHES détenus par LES VOLAILLES DES BLACHES un mail de fusion de -57 321 €. La fusion prendrait effet rétroactivement au 01/01/2023 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société LA FERME DES BLACHES depuis le 01/01/2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société LES VOLAILLES DES BLACHES. La fusion sera réalisée le 31/08/2023. La société LA FERME DES BLACHES sera dissoute de plein droit sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE au nom des deux sociétés le 10/07/2023. Les créanciers de la société absorbante ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce soit 30 jours à compter de la présente publication devant le Tribunal de commerce compétent.

Pour avis

363250700

3) Certificat d'affichage de la Maire de Meyras



**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Instauration d'une servitude pour une canalisation d'assainissement
sur la commune de MEYRAS

ENQUETE PUBLIQUE

Le maire de la commune de MEYRAS (07380) certifie avoir affiché
du 13 juillet 2023 au 27 juillet 2023 inclus.

l'avis au public portant ouverture de l'enquête publique concernant
l'instauration d'une servitude pour une canalisation d'assainissement .

Fait à Meyras, le 27/07/2023



Karine ROBERT

A retourner à l'issue de la période d'affichage
à la DDT - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures

4) Autorisation de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé du 15 octobre 2007

ANNEXE 4



**AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATIONS ET
OUVRAGES PUBLICS EN TERRAIN PRIVE**

ANNEXE N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-ARDECHE - S.E.B.A. -
représenté par son Président,
désigné ci-après par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,
d'une part,

ET

Monsieur Henri BARTH
Quartier « Bernard »
07380 MEYRAS

agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous

Commune	Lieu-dit	Section N° de parcelle	Nature du terrain
MEYRAS	Quartier « Bernard »	AD 480	Terrain nu

et désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la COLLECTIVITE, Maître d'Ouvrage, le droit de déplacer et de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres la conduite existante décrite sur le plan sommaire joint à la présente.

ARTICLE 2 - Le PROPRIETAIRE accorde ainsi à la COLLECTIVITE, ou à ceux qui viendraient à lui être substitués, le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement des ouvrages établis.

ARTICLE 3 - Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 - L'établissement de la servitude ne donnera pas droit à indemnités, sauf pour les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement. Ces dégâts pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la COLLECTIVITE.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES, le 15.10.07

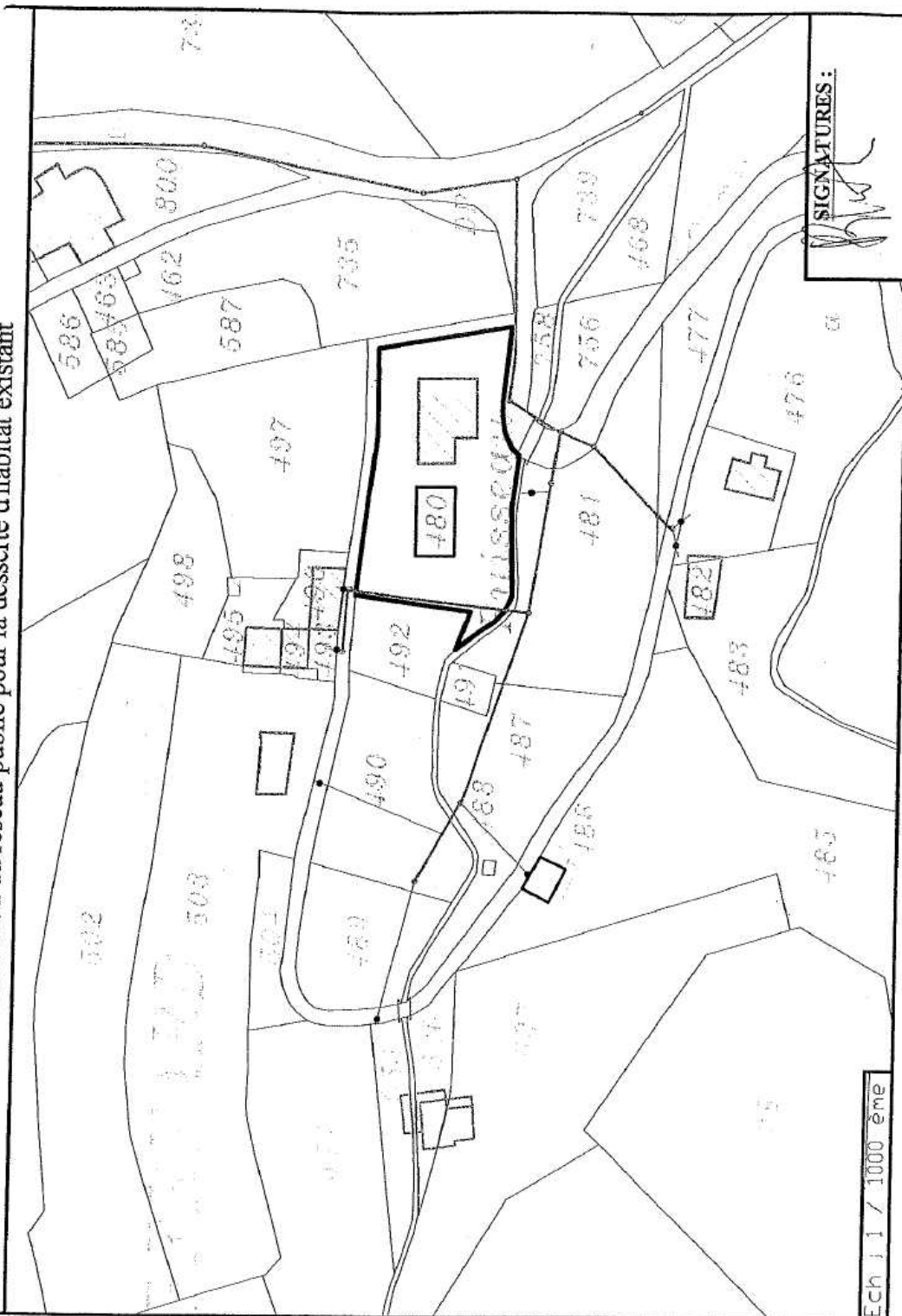
LE PROPRIETAIRE

pour LA COLLECTIVITE,
Le Président,



Jean PASCAL

Réseau public d'assainissement - Commune de MEYRAS - Quartier Bernard
Extension du réseau public pour la desserte d'habitat existant




SIGNATURES:
[Signature]

Ech 1 / 1000 ème

5) SEBA Délibération du 15 décembre 2021



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
 Reçu en préfecture le 17/12/2021
 Affiché le 
 ID : 007-250700267-20211215-2021BS120105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 BUREAU DU SYNDICAT DU 15 DECEMBRE 2021

ANNEXE N°6

JP/PF

Objet : 2.2.2 Commune de Meyras – Sollicitation d'une servitude d'utilité publique

Délibération n° 2021BS120105	Nombre de conseillers:		Vote :	
	Date de la convocation : 07/12/21	En exercice	18	Majorité requisse :
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Quorum	9	Pour	13
	Présents	13	Contre	0
	Représentés	0	Abstentions	0
	Votants	13		

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre à seize heures, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur du syndicat, sont présents à la délibération suivante :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Supplé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X	
MERINE Philippe	ST-PRIVAT		
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU	X	
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS		
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE		
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
CARON Christian	RUOMS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC		
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE	X	

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 007-250700267-20211215-2021BS120105-DE

OBJET : 2.2.2 Commune de Meyras – Sollicitation d'une servitude d'utilité publique

(La présente délibération a été soumise à l'examen du Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

En 2008, le SEBA a engagé des travaux pour la création d'un réseau de récupération des eaux usées sur la commune de MEYRAS. Dans ce cadre, le propriétaire de la parcelle AD N°480, Quartier Bernard, a été sollicité et a signé le 15 octobre 2007 une autorisation de passage de canalisation et ouvrage public en terrain privé. Cette autorisation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et ni d'une publication au service de la 'publicité foncière.

Cette parcelle (avec d'autres) a été vendue le 10 décembre 2010 à Monsieur ODDOUX Didier en l'étude de Maître CHAPUIS, notaire à VILLENEUVE DE BERG sans que la servitude de passage pour la conduite d'assainissement soit mentionnée dans l'acte.

Aujourd'hui, monsieur ODDOUX exige du SEBA le retrait de cette conduite de sa propriété. Elle occupe environ 32 ml dans la partie ouest du terrain sur une largeur de 3 ml. Un éventuel dévoiement achoppe sur de fortes contraintes techniques liées à l'assainissement :

- Une pente de 1 pour cent
- 80 cm de couverture

Aucun accord amiable ne semble pouvoir aboutir avec le propriétaire.

Au regard de ces différents éléments, il est proposé au bureau syndical de solliciter, auprès du Préfet de l'Ardèche, l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue d'obtenir une servitude d'utilité publique pour pouvoir maintenir cette conduite en place.

Le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :


- SOLLICITER Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique en vue de reconnaître d'utilité publique la présence d'une conduite et ouvrage traversant la propriété de Monsieur ODDOUX,
- SOLLICITER Monsieur le Préfet pour la mise en place d'une servitude d'utilité publique,
- AUTORISER le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le président,

Jean PASCAL


6) Permis de Construire n° 007 156 20 D0018 et Arrêté du 10 décembre 2020

1/12



Union • République • Liberté
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

**Demande de
Permis de construire
pour une maison individuelle et/ou ses annexes
comprenant ou non des démolitions**



N° 13406*06


• Vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
 • Vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes.
 • Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante.
 • Votre projet comprend des démolitions.
 Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

P C 007 156 20 D 0018

Commune Arrondissement Département

La présente demande a été reçue à la mairie le **10 DEC. 2020**

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments et au Directeur du Parc National



1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : **ODDOUX** Prénom : **Didier**

Date et lieu de naissance
 Date : **16 09 1965** Commune : **MEYRAS**
 Département : **07** Pays : **FRANCE**

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____
 N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI...): _____
 Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **50** Voie : **Rue de la Blachère** Localité : **MEYRAS**
 Lieu-dit : _____
 Code postal : **07330** BP : _____ Cedex : _____
 Téléphone : **0686474699** indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____
 OU raison sociale : _____
 Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
 Lieu-dit : _____ Localité : _____
 Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
 Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **didier.oddoux@st.fr**

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

2/12

3 - Le terrain:

3.1- Localisation du (ou des) terrain(s)
 Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
 Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
Adresse du (ou des) terrain(s)
 Numéro : Voie : Impasse Bernard
 Lieu-dit : Localité : MEYRAS
 Code postal : 07380 BP : Cedex :
Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)
 Préfixe : 000 Section : AD Numéro : 480
 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1650 m²

3.2- Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)
 Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) ? Oui Non Je ne sais pas
 Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? Oui Non Je ne sais pas
 Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - Caractéristiques du projet

4.1 - Architecte
 Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est obligatoire.
 Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
 - une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;
 - l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet
 Nom de l'architecte : Prénom : _____
 Numéro : Voie : _____
 Lieu-dit : Localité : _____
 Code postal : BP : Cedex :
 N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : _____
 Conseil Régional de : _____
 Téléphone : _____ ou Télécopie : _____ ou _____
 Adresse électronique : _____ @ _____

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte : Cachet de l'architecte : _____

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous¹ :
 Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

12/2020

4.2 - Nature des travaux envisagés

- Nouvelle construction
- Travaux sur construction existante

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Petite maison de plain pied au Nord (moins 60 m² habitable) sur garage (coté sud) terrain en pente.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

4.3 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre de logements créés : *1* Nombre de pièces de la maison : *2* Nombre de niveaux de la maison : *2*
- Mode d'utilisation principale des logements : Résidence principale Résidence secondaire Vente Location
- Mode de financement du projet : Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements : *Personnel*
- Avez-vous souscrit un contrat de construction de maison individuelle ? Oui Non
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : *1*
- 1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment : Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

4.4 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016)

surfaces de plancher² en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁴ (B)	Surface créée par changement de destination ⁴ (C)	Surface supprimée ⁵ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁴ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation		<i>58,2</i>				<i>58,2</i>
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁶						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)		<i>58,2</i>				<i>58,2</i>

2 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
3 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitué de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
4 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
5 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
6 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation ou de réparation de biens matériels ».

12/2020

4.5 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 4.4.)

Surface de plancher ¹ en m ²							
Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitat	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanal et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

2 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
 La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémas, des aires de stationnement, des caves, des celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
 3 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.
 4 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.
 5 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitué de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
 6 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.
 7 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.
 8 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

- Démolition totale
- Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement(s) démolí(s) :

6 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

7 - Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

B - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.⁷
 Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
 J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
 Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme.

A. *Meyras*
 Le: *08/12/2020*



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu de construction. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre.

⁷ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

7/12

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 000 Section : AD Numéro : 480
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1630 m²

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Surperficie totale du terrain (en m²) : _____

12/2020



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

**Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe**

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation]. Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PCMI1, PCMI2 et PCMI3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme]

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	5 ⁴ exemplaire par dossier 5 ⁵ exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] + plan niveaux	5 ⁴ exemplaire par dossier 5 ⁵ exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] (2)	5 ⁴ exemplaire par dossier 5 ⁵ exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PCMI9. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI10. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PCMI11. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI12. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R.431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
<input type="checkbox"/> PCMI12-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PCMI13. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PCMI14. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique :	
<input checked="" type="checkbox"/> PCMI14-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier <i>1 fourni 4 pages</i>
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PCMI15. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI16. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PCMI17. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PCMI18. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI19. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PCMI20. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national.	
<input type="checkbox"/> PCMI21. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PCMI21-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PCMI22. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et des aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PCMI23. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Mail Maire assurant l'alimentation en eau
 courrier Séba du 04/11/20

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> PCMI23-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/> PCMI23-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 111-1-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre des articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PCMI23-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> PCMI24. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> PCMI25. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> PCMI26. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour un permis de construire une maison individuelle

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme (L. 431-5) : Les surfaces de stationnement créées doivent être obligatoirement closes et couvertes et leur superficie doit être au moins égale à la superficie des surfaces de stationnement closes et couvertes existantes. Cette obligation est plus favorable que celle prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme.

P.C. 007 156 20 0018
Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) : 57,5 m²
Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : 85,3 m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)	1	57,5	85,3
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)	0		
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)	0		
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)	0		
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)		0		

1.2.2 - Extension (3) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation des ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (5) (6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

Quel est le nombre de logements après travaux ?

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : 0

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : 0 m²

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : 0 m²

1.4 - Redevance d'archéologie préventive :

Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux : 50 cm

au titre de la piscine : /

au titre des emplacements de stationnement : /

1.5 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

12/12

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez. Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?
 Oui Non
 Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité indiquez ici :
 La superficie de votre unité foncière : m²
 La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) m²
 La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²
 Les surfaces de planchers des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²
 Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

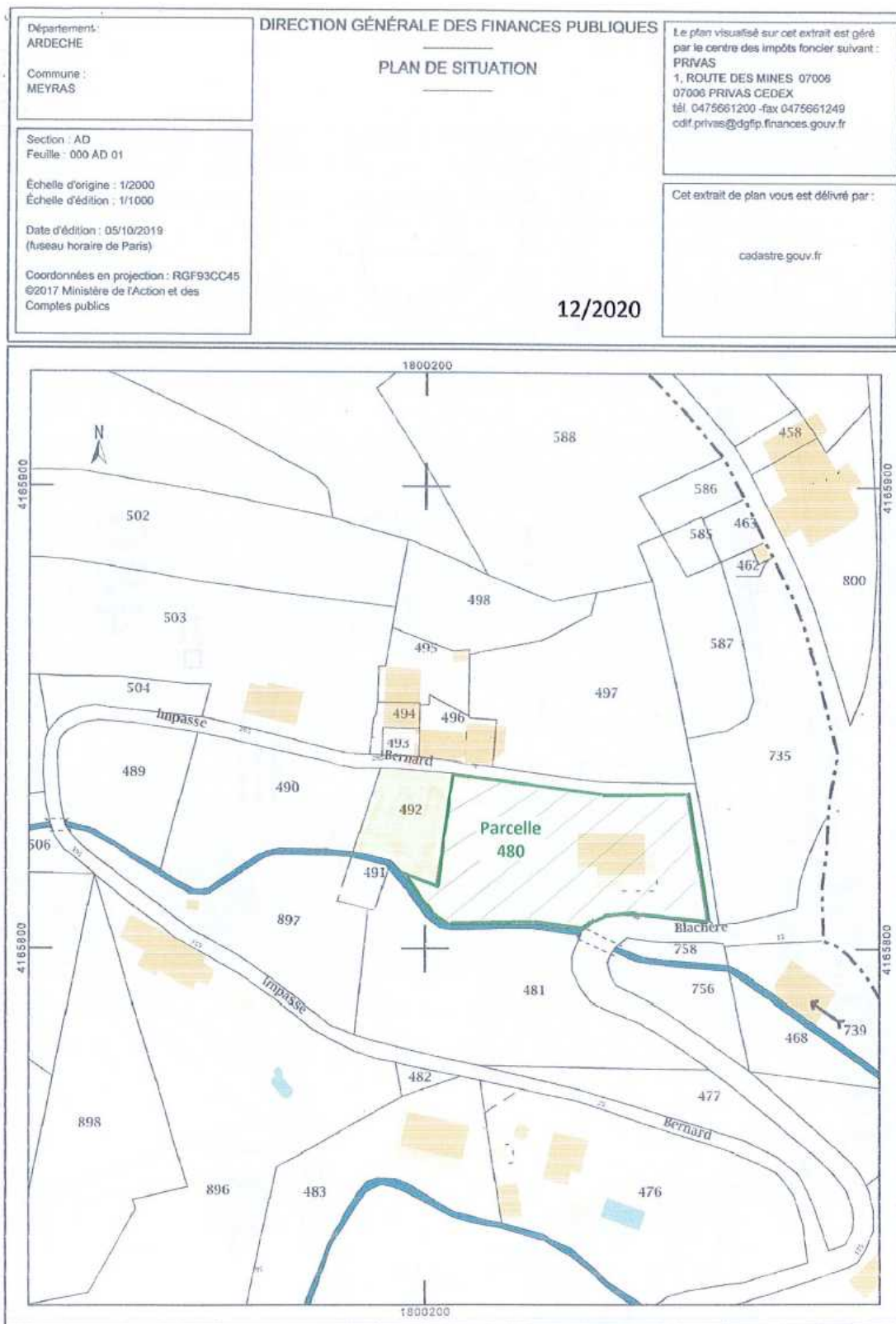
5 - Autres renseignements

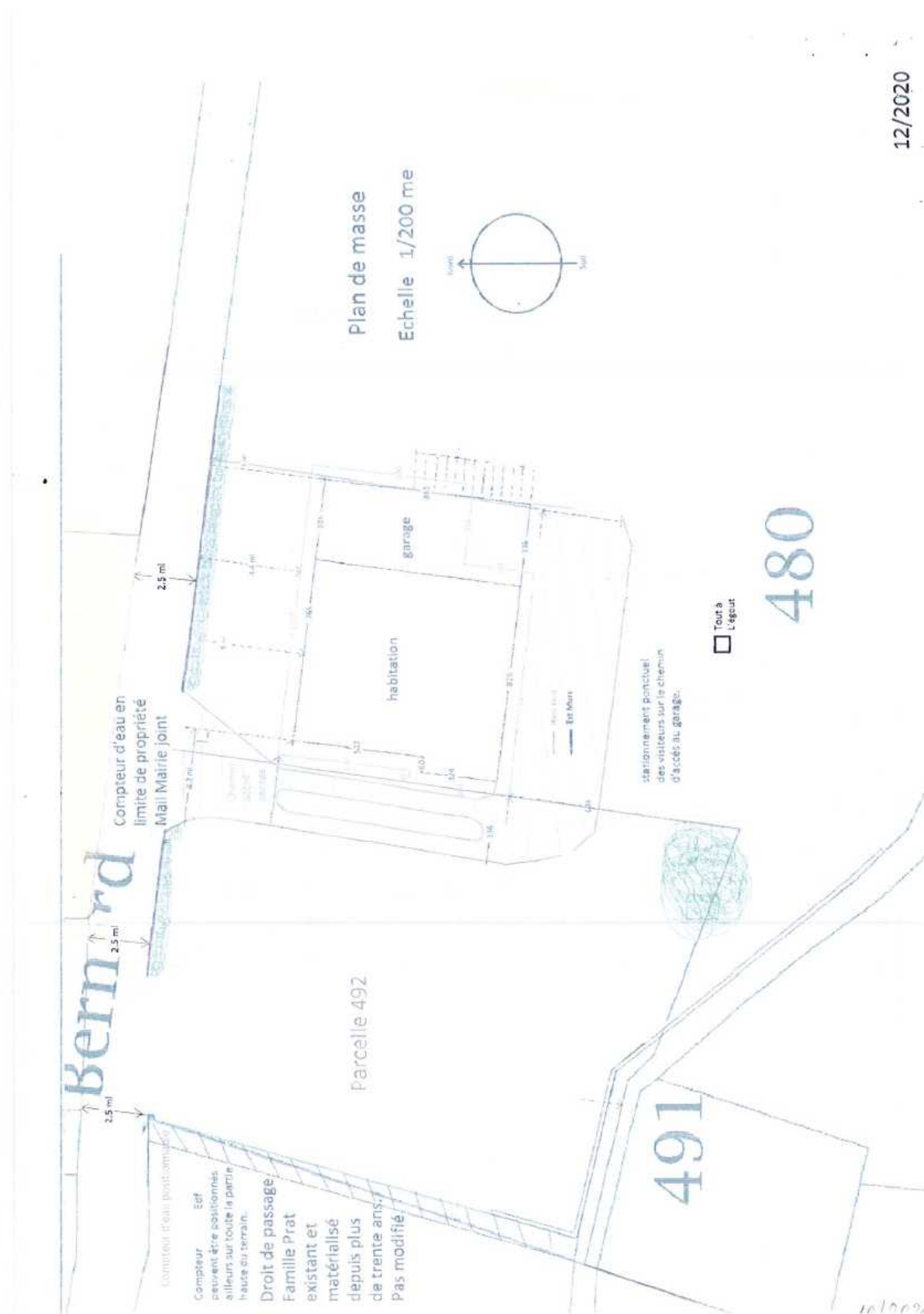
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date 08/12/2020
 Nom et Signature du déclarant ODDoux Didier

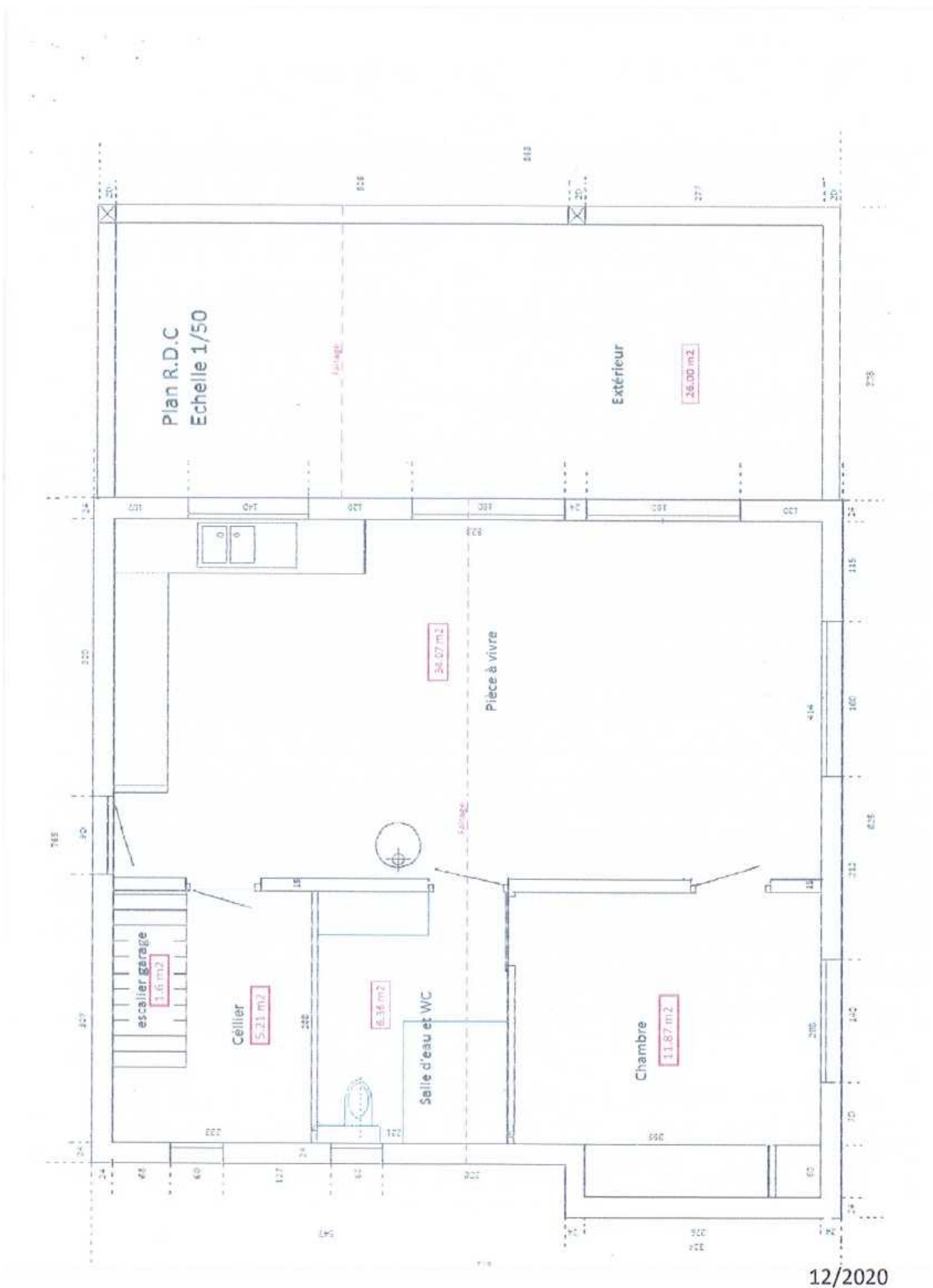


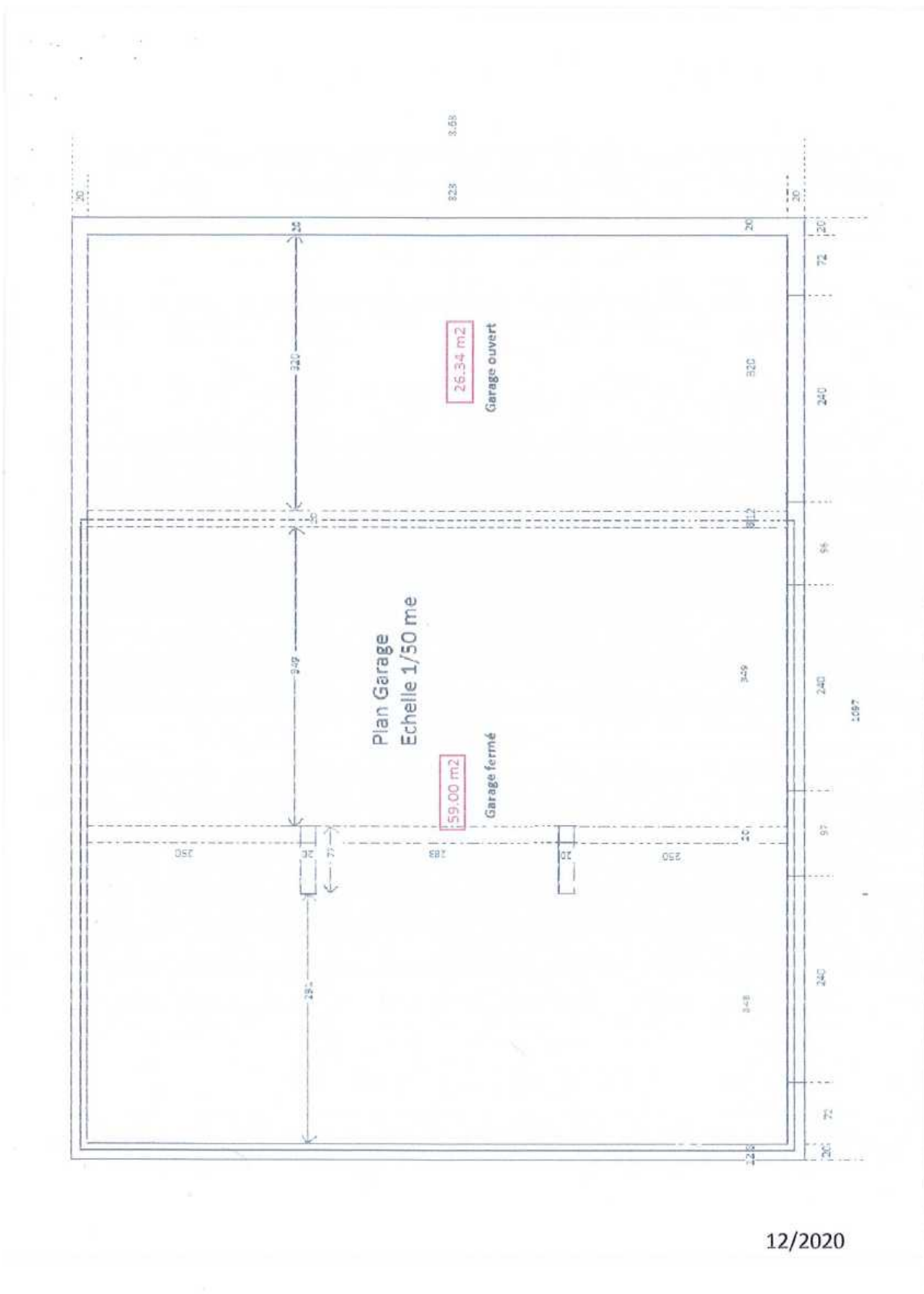
12/2021



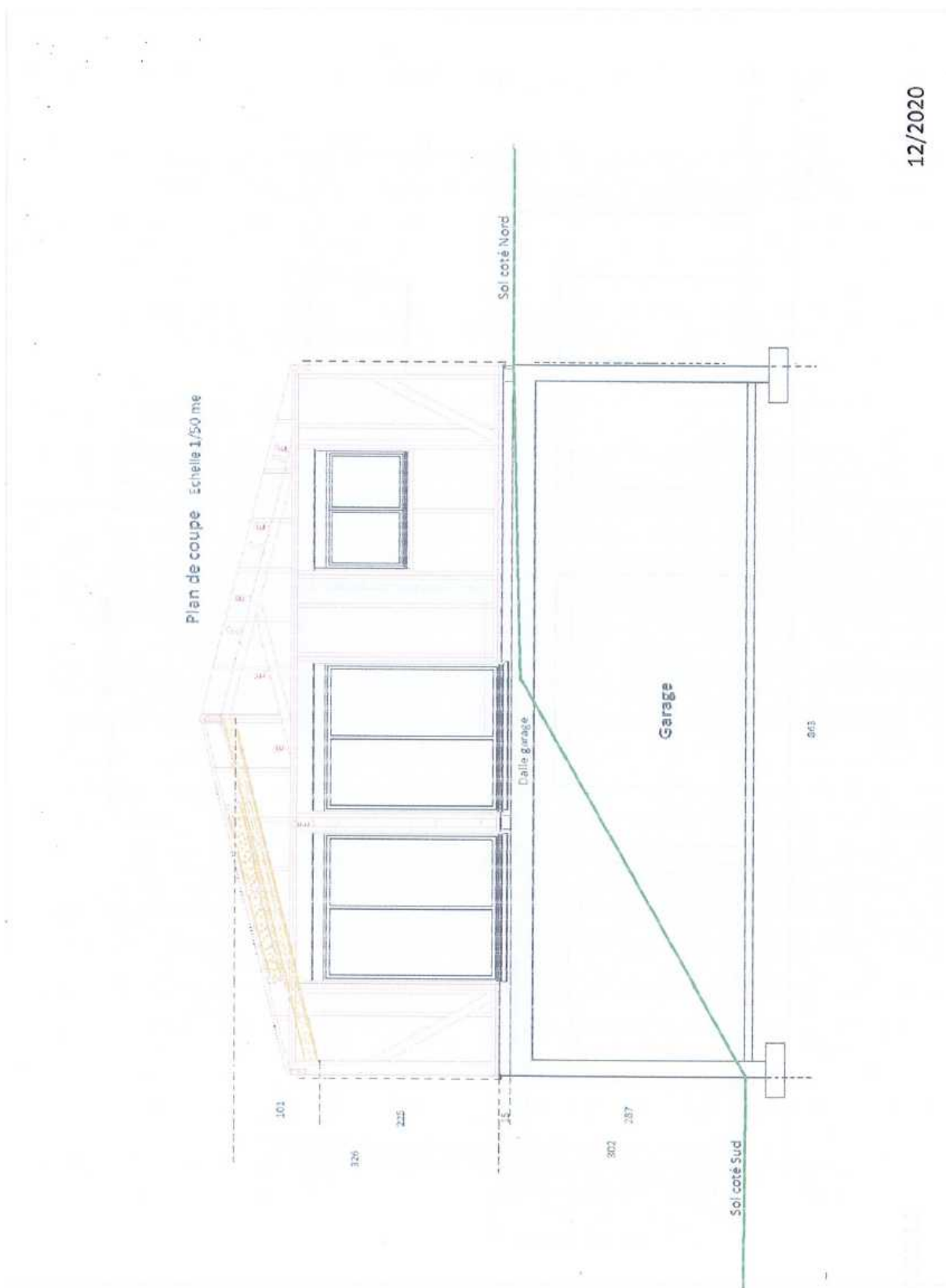


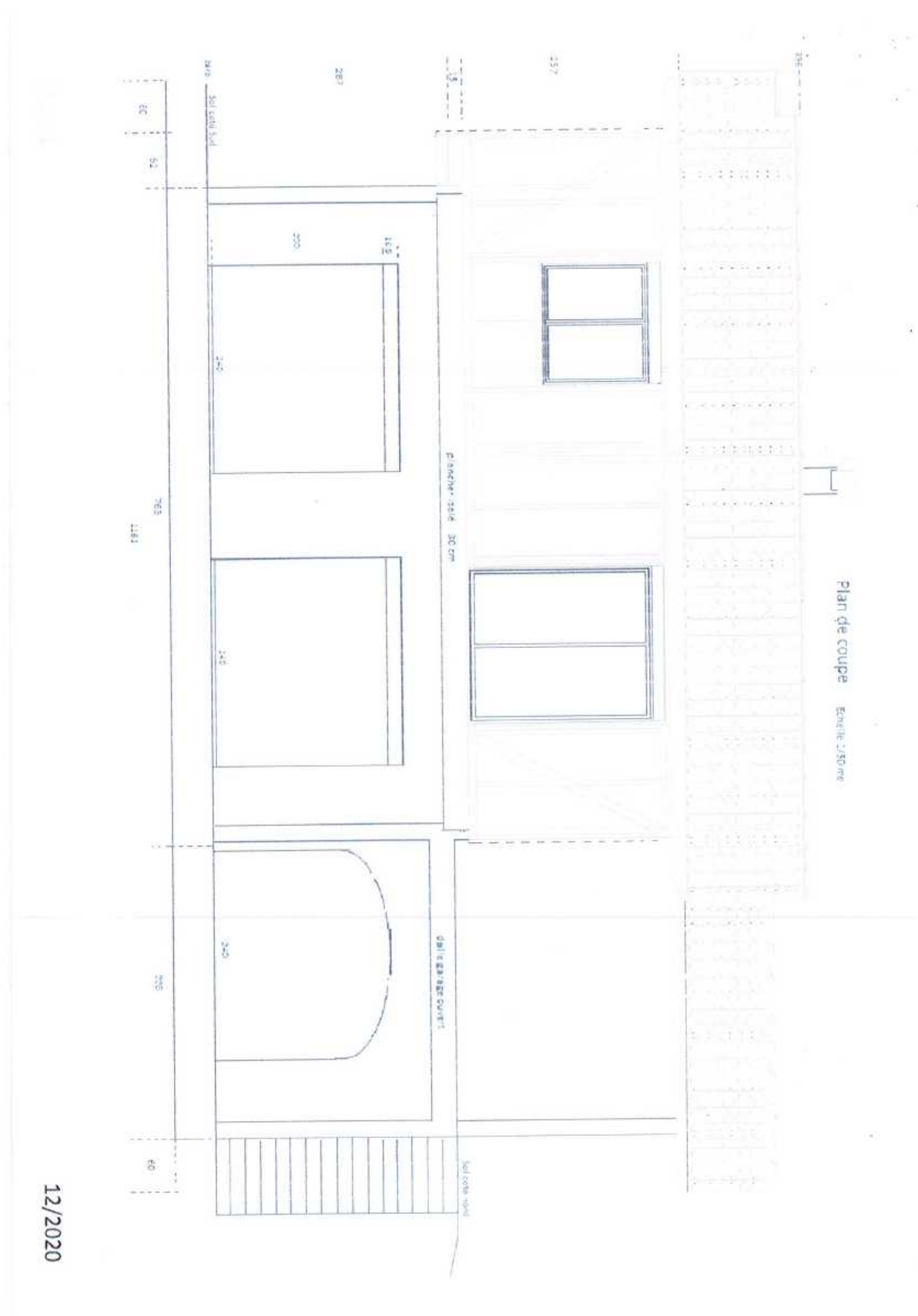
12/2020





12/2020





Dossier Permis 08/12/2020
Oddoux Didier

Description du terrain : parcelle 480 :

Pré en pente avec une haie sur la partie haute. Terrain arboré, avec mon habitation sur la partie Est en contrebas. Sur le haut, les parcelles sont séparées des anciennes et récentes constructions par une petite route.

Description du projet :

Pas de coupe d'arbre envisagée.

ces arbres seront

La haie de fortitias existante laissée en place.

La construction sera parallèle aux anciennes habitations, le toit orienté comme la plus grande maison située au dessus (à 7 mètres) - Un chemin d'accès aux garage sera aménagé en partie ouest

Le chemin de la famille Prat à l'ouest n'est pas modifié, la séparation en grillage existante sera remise en état.

Le mur de soutènement en bas devra certainement être refais et consolidé sur la longueur de la construction.

La construction à ossature bois sera posée sur les garages semi-enterré en dur.
J'aimerais laisser les parties bâties en dur couleur béton, le bardage serait couleurs crème clair et le toit en tuile "vieux toit" (certainement des Ste Foy Oméga 10).

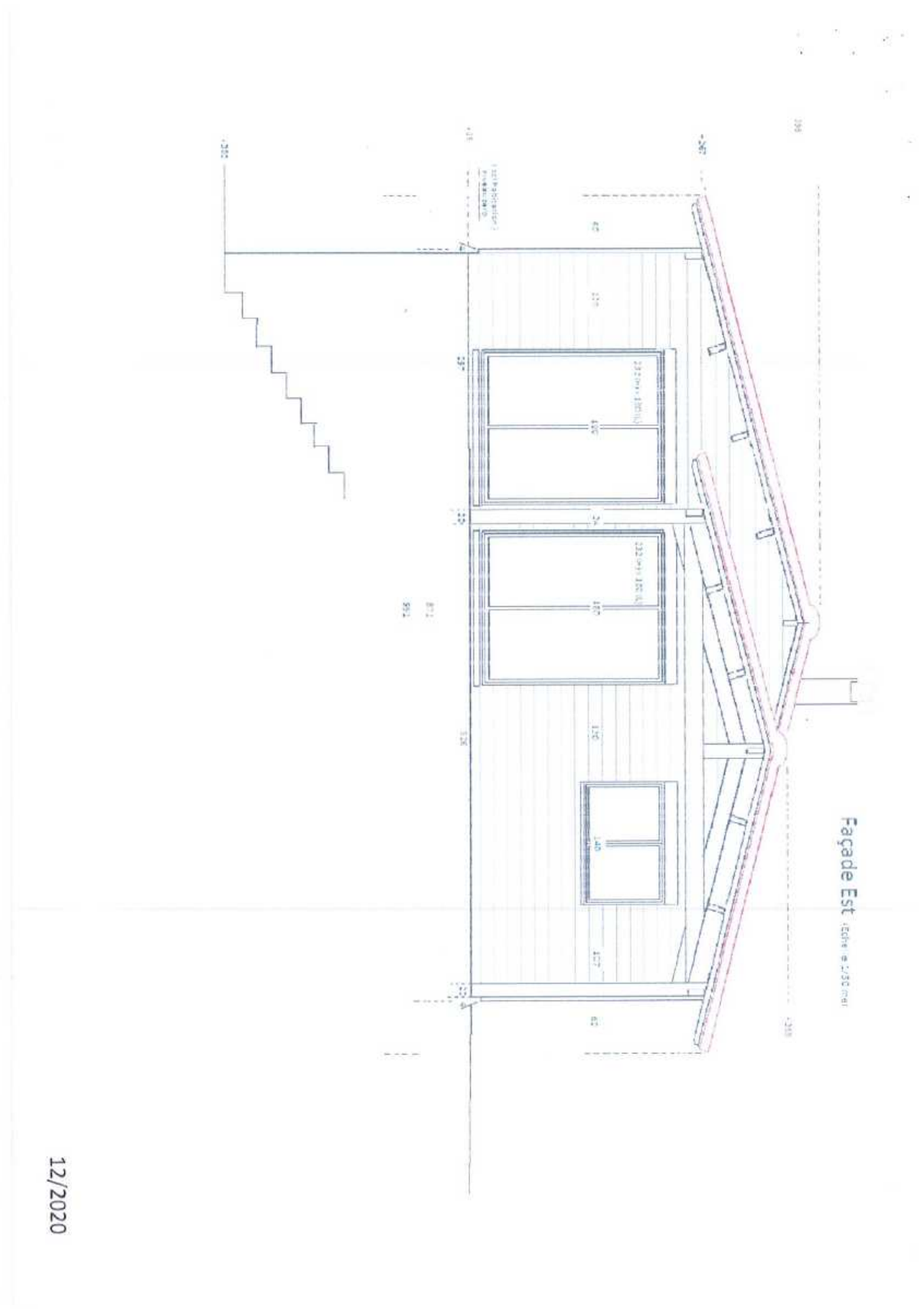
Pas de dispositif particulier de traitement des eaux de pluie prévu, celles-ci seront collectées sur toute la longueur en bas du terrain comme actuellement.

L'accès au terrain est prévu sur la partie haute un chemin d'accès au garage en partie ouest et une aire de manoeuvre sous la maison.

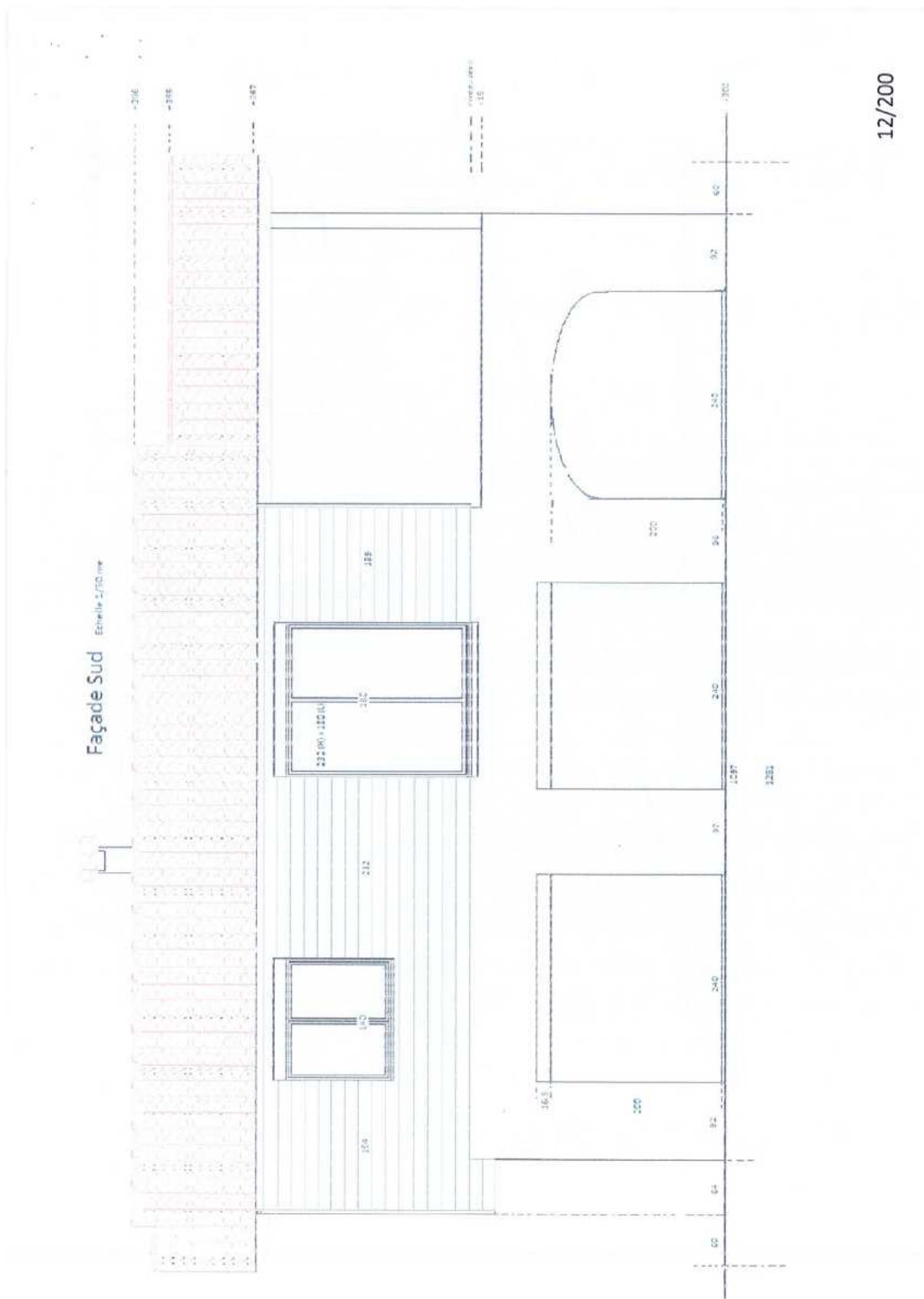
Pas de plantation de prévue sinon quelques arbustes ornementaux courants.

Stationnement de ma voiture dans le garage ouvert, stationnement ponctuel des visiteurs sur le chemin d'accès au garage.

10/2020

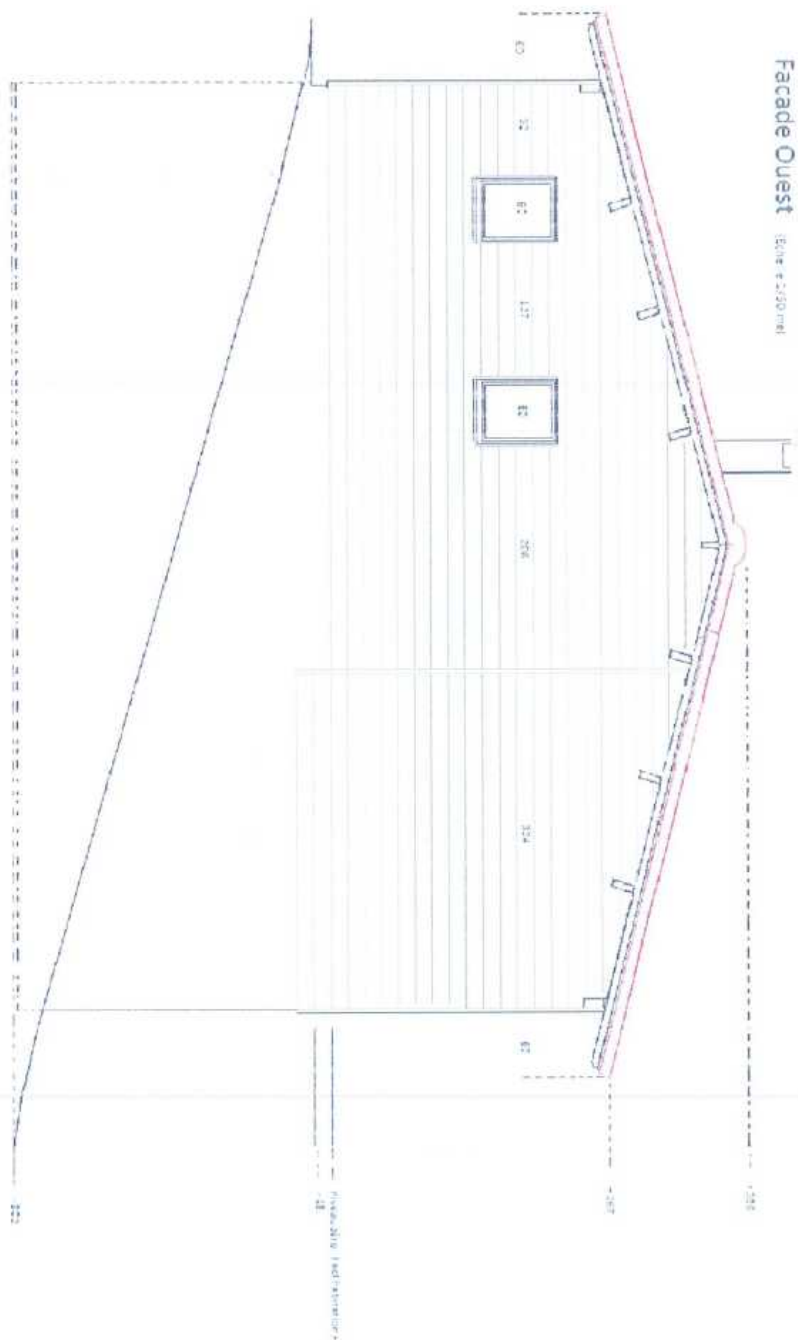


12/2020



12/200

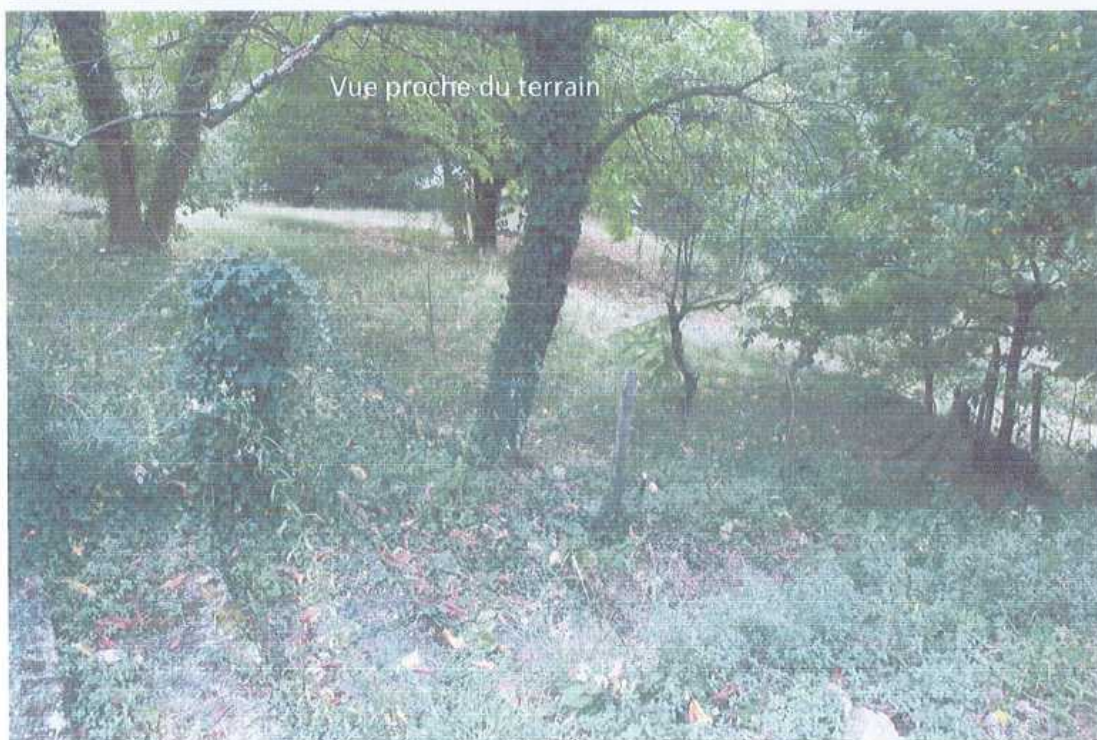
03/03/2021



Facade Ouest (Echelle 1/200 mm)



10/2020




12/2020

Simulation



PC 007 156 19 D0009
Didier Oddoux
P.C dept 08/10/20

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité
(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologie-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité.

Je soussigné : ODDOUX didier

représentant de la société

situé à :

Adresse	50 rue de la Blachère		
Code postal	07380	Localité	Meyras

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Maison individuelle ou accolée

Située à :

Adresse	impasse Bernard		
Code postal	07380	Localité	MEYRAS

Référence(s) cadastrale(s) : 000 AD 492 et 000 AD 480

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :-

Adresse	-		
Code postal	-	Localité	-

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité.

Maison individuelle ou accolée

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S _{RT}) en m ²	66.97
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m ² (<i>maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation</i>)	57.41
Valeur de la S _{RT} en m ² du bâtiment existant (<i>dans le cas des extensions ou surélévation</i>)	-

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	72.50	Bbio _{max} :	79.30
Bbio ≤ Bbio _{max} :	OUI		

Chapitre 3 : Exigences de moyen

Surface des baies y compris les portes (*maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation*)

Surface de baies, en m ² :	17.53
Respect de l'exigence de l'article 20 du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 :	OUI

La fiche d'application « *Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension)* » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

Le respect de cette règle est-elle en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans le secteur concerné :secteurs sauvegardés, zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, abords des monuments historiques, sites inscrits et classés, sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO, toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles désignés par le 2e du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ? NON



Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité.

Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle ou accolée)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est prévu ?

Capteurs solaires thermiques d'a minima 2 m ² pour la production d'eau chaude sanitaire <i>Remarque : les capteurs solaires doivent être orientés au sud au sens de la réglementation thermique, soit selon une orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest</i>	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Contribution des énergies renouvelables supérieure ou égale à 5 kWh _{EP} /(m ² .an) Préciser les énergies renouvelables envisagées : poêle	OUI

Solutions alternatives :

Appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique	NON
Production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux	NON

La fiche d'application « Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension) » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 10/10/2019

Signature :



Re: 1 : accusé reception ; 2 : lierre Mime Oddoux ; 3 : local poubelles...
Bernard ; 4 : réunion du conseil

Sujet : Re: 1 : accusé reception ; 2 : lierre Mime Oddoux ; 3 : local poubelles Boule à Bernard ; 4 : réunion du conseil
De : "meyras-tourisme.com" <contact@meyras-tourisme.com>
Date : 05/10/2020 à 16:11
Pour : Didier Oddoux <didieroddoux@sfr.fr>

Monsieur,

Voici les réponses aux différents points abordés dans votre mail du 22 septembre dernier :

- > **Concernant le voisin direct de votre mère et de l'entretien de la végétation**, il a été demandé au locataire communal, M Zuncheddu, de traiter le lierre;
- > **Concernant le ramassage des poubelles**, cela est du ressort de la Communauté de communes, merci de vous adresser à M Christophe Demarcq (tel : 04 75 89 01 48).
- > **Concernant votre souhait d'assister aux réunions du conseil municipal**, il est tout à fait possible d'assister, en tant que spectateur (c'est à dire sans prise de parole, en simple auditeur), à une séance du conseil municipal. Il suffit simplement de regarder le panneau d'affichage situé devant la mairie ou le panneau lumineux (ou consulter le Dauphiné), pour connaître la date et l'heure de début d'une séance.

A noter que le port du masque est obligatoire.

Le compte-rendu, quant à lui, est publié sur le site internet de la mairie : <http://www.meyras-tourisme.com/informations-municipales-51.html>

et est affiché sur les panneaux d'information municipale.

> **Concernant le permis de construire :**

Comme vu sur le terrain ce jour, en présence du SEBA, nous vous proposons de redéposer le Permis de construire. La commune prendra à sa charge l'alimentation en eau potable jusqu'à la limite de votre propriété.

Cordialement,

Le Premier Adjoint,

Marc Brun

Mairie
1 Place du Champ de Mars
87380 MEYRAS

07/10/2020 à 10:4



Largentière, le 4 novembre 2020

Dossier suivi par :
Cyril OLLIER
Service Technique
Tél. : 04 75 89 96 91
c.ollier@seba-eau.fr

à : Monsieur ODDOUX Didier
50, rue de la Blachère
07380 MEYRAS

Nos Réf. : CO/VF/2020-11-03

OBJET : **Votre courriel du 9 octobre 2020.**

Demande de déplacement d'une conduite assainissement en terrain privé

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courriel du 9 octobre 2020 par lequel vous demandez au SEBA de bien vouloir déplacer une conduite assainissement Ø 200 mm en PVC enfouie dans votre propriété AD n°480 à MEYRAS, quartier Bernard.

Pour répondre à vos interrogations, le SEBA a réalisé les travaux d'extension du réseau assainissement dans ce quartier en 2009. Comme vous le verrez en pièce jointe, ces travaux ont été exécutés avec l'accord du propriétaire de l'époque.

En effet, Monsieur BARTH Henri a signé le 15 octobre 2007, une autorisation de passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé dont vous trouverez ci-joint la copie avec le plan projet et le plan de récolement.

Vous affirmez ne pas avoir eu connaissance de la présence d'une canalisation dans la parcelle que vous avez acquise. Le SEBA ne peut que regretter cette situation si effectivement, ces éléments ne vous ont pas été communiqués par l'ancien propriétaire.

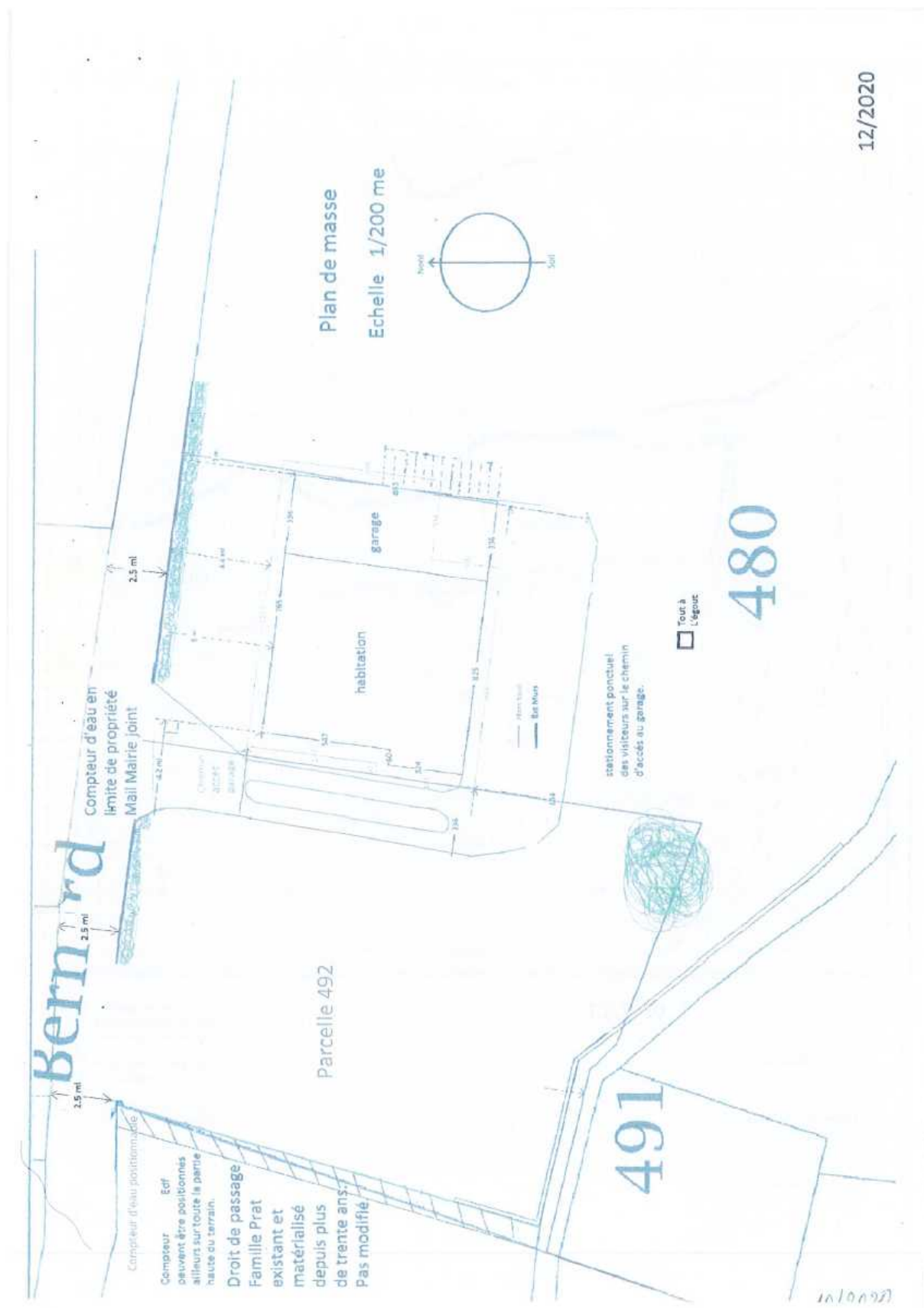
Je vous informe que dans l'hypothèse où la présence de la conduite empêcherait votre projet de construction, et sous réserve de faisabilité technique, le SEBA pourrait envisager de déplacer la canalisation à ses frais. En effet, s'agissant d'une conduite d'assainissement, il est impératif de conserver l'écoulement gravitaire des eaux usées. A ces conditions, le déplacement de la conduite pourrait être envisagé mais le déplacement hors de votre propriété semble a priori peu probable. Mes services reviendront vers vous pour en discuter et se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

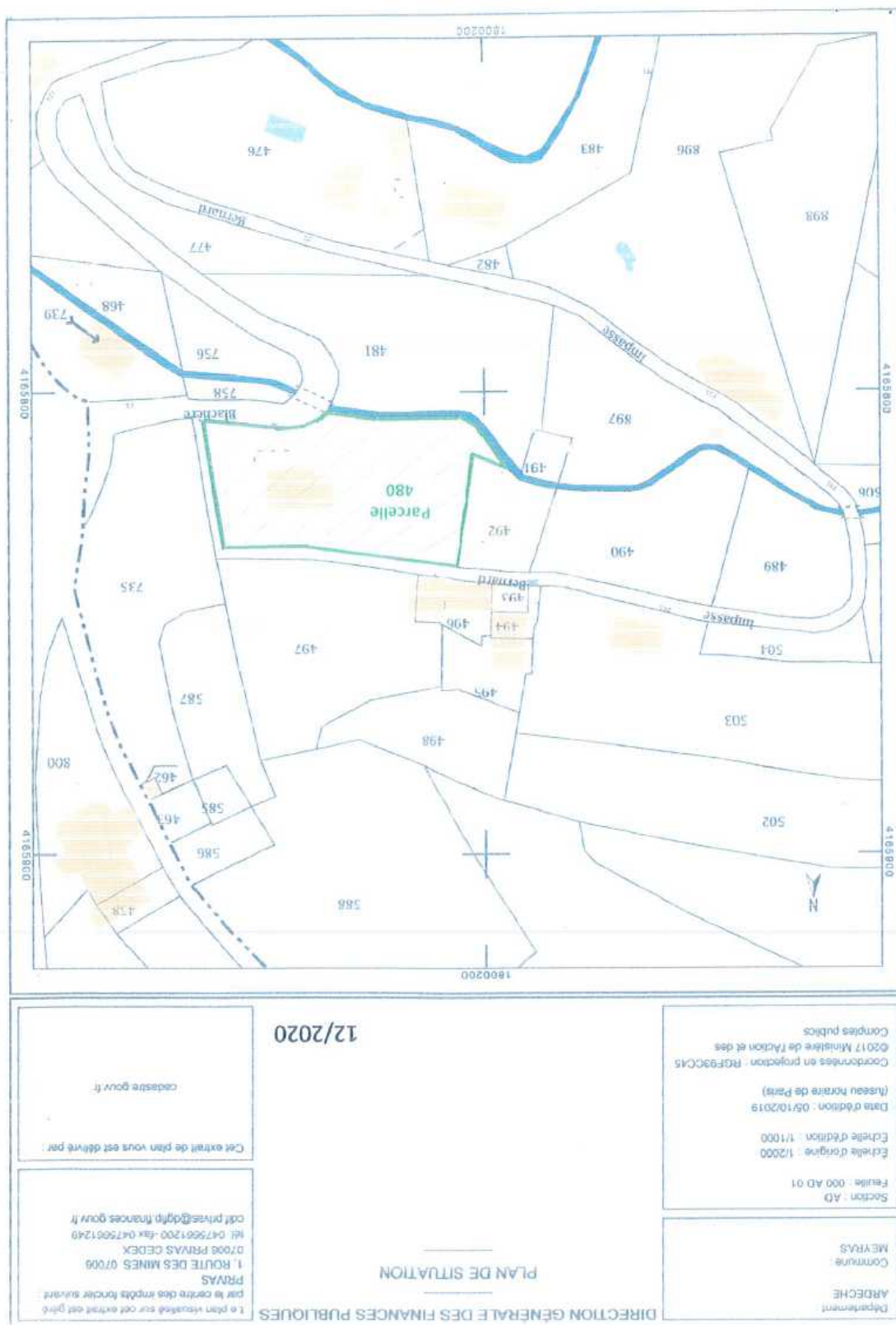
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

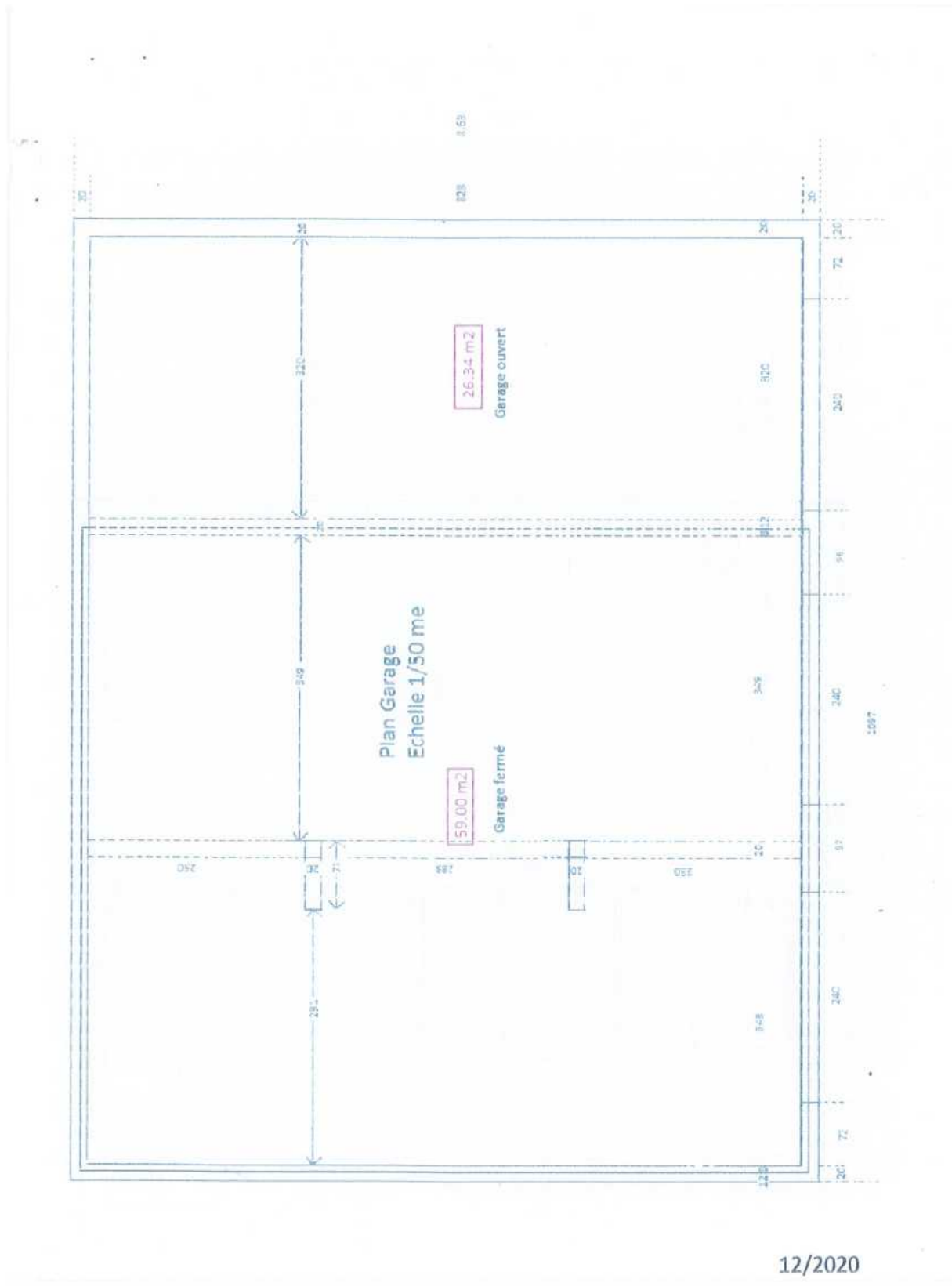
Le Président,

Jean PASCAL

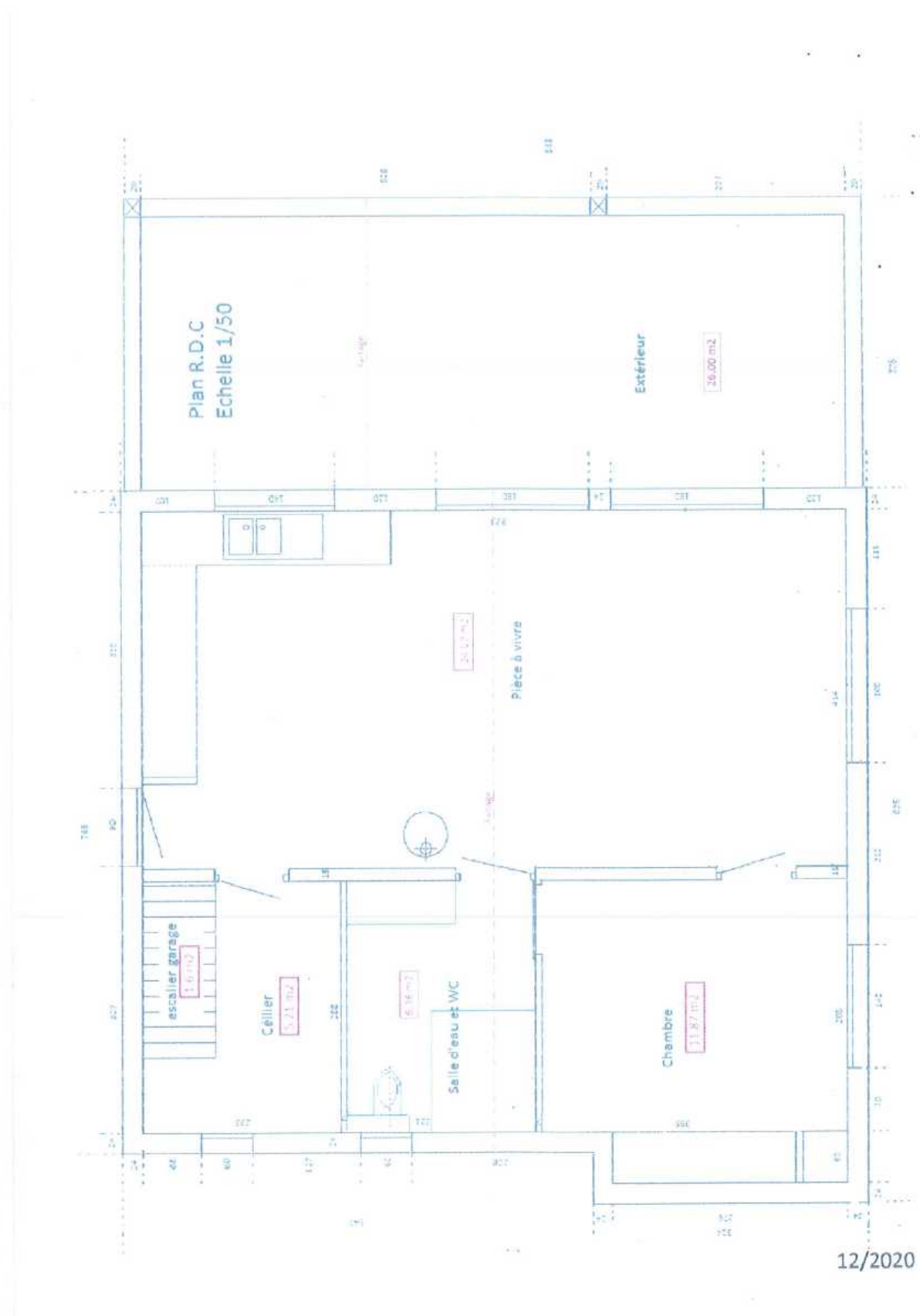
« La Sigallière » - Les Vergnades - 07110 LARGENTIERE
Tél. : 04 75 89 96 96 - Fax : 04 75 89 96 97 - E.mail : contact@seba-eau.fr - Site internet : www.seba-eau.fr

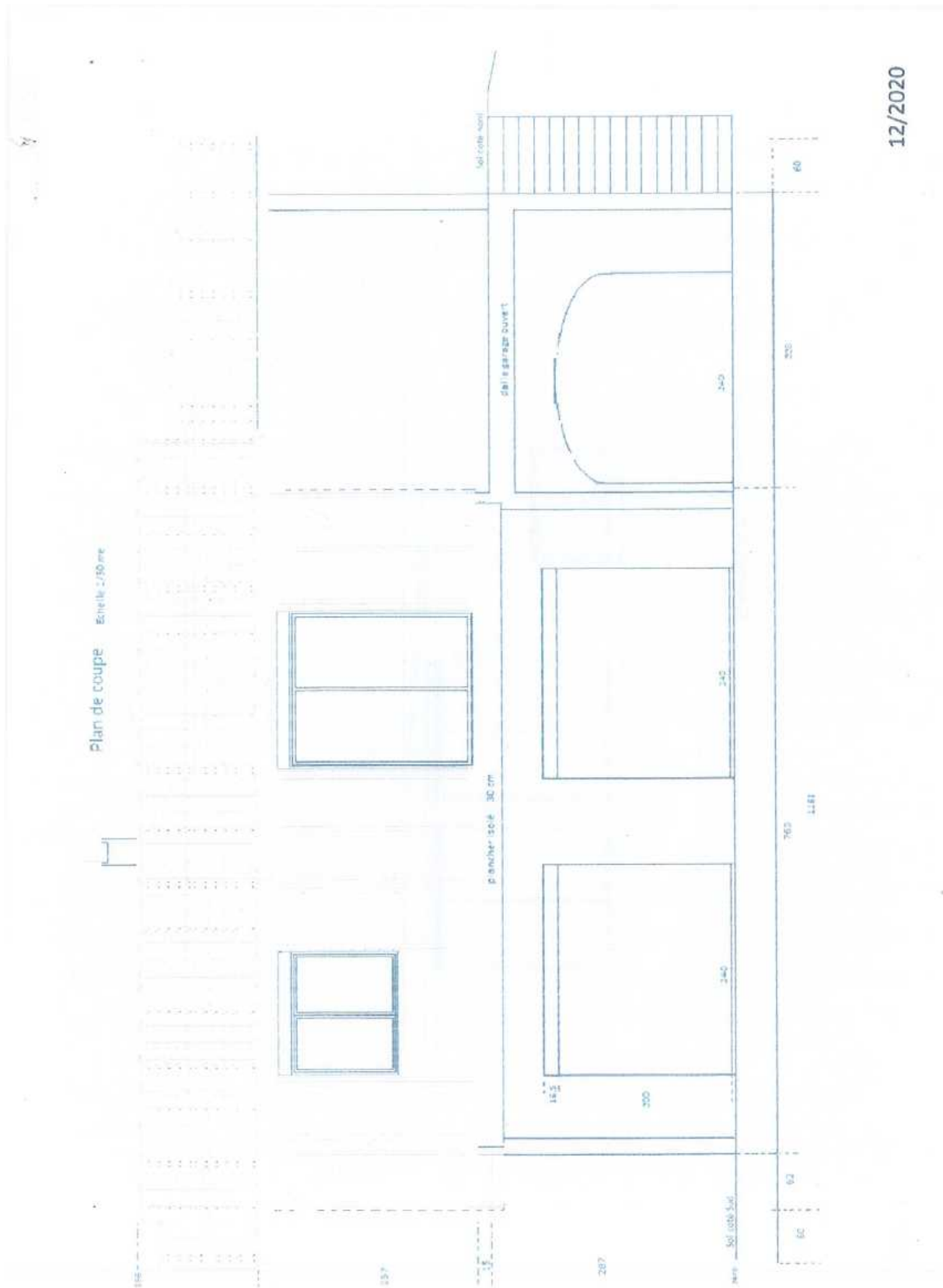


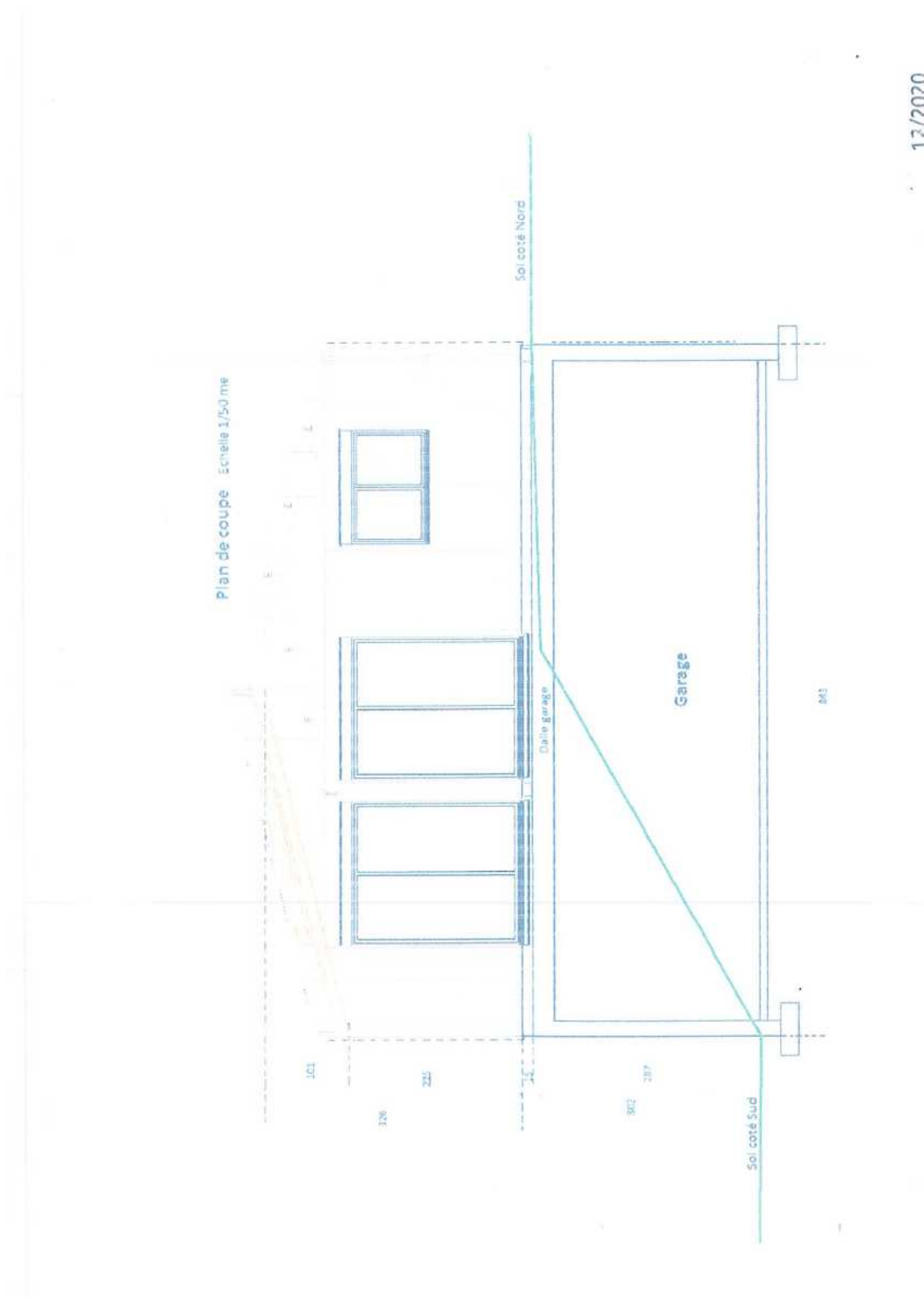




12/2020







13/2020



PREFET

dossier n° PC 007 156 20 D0018

date de dépôt : 10 décembre 2020
demandeur : Monsieur ODDOUX Didier
pour : une maison d'habitation
adresse terrain : IMP Bernard, à Meyras (07380)

Commune de Meyras

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Meyras

Le maire de Meyras,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10 décembre 2020 par Monsieur ODDOUX Didier demeurant 50 RUE de La Blachère, Meyras (07380);

Vu l'objet de la demande :

- pour une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé IMP Bernard, à Meyras (07380) ;
- pour une surface de plancher créée de 52 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2006, modifié le 28/04/2011 ;

Vu l'engagement de la commune à réaliser l'extension du réseau d'adduction d'eau potable au droit du terrain avant le 31 décembre 2021 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Meyras, le

Le maire

**K. ROBERT**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

7) Protocole d'accord proposé par le SEBA en juin 2023



**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS ET OUVRAGES PUBLICS EN
TERRAIN PRIVE**

Concerne les travaux de déplacement du réseau d'assainissement

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, le SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE (S.E.B.A.) sis 80, avenue de la République à 07110 LARGENTIERE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean PASCAL, autorisé à signer le présent protocole d'accord en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 28 septembre 2020, enregistrée en préfecture le 1^{er} octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

ET

D'autre part, Monsieur Didier Daniel ODDOUX, né le seize mai 1964 à AUBENAS (Ardèche), demeurant à 07380 MEYRAS, 50 rue de la Blachère, célibataire, agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous et désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE »

COMMUNE DE 07380 MEYRAS						
Section	N°	adresse	Nature	Superficie	Ouvrage	Emprise
AD	480	50, rue de la Blachère	U	16a50ca	Conduite PVC Ø 200 mm	20 ml
AD	492	Bernard	N	3a62ca	Conduite PVC Ø 200 mm	40 ml
AD	492	Bernard	N	3a62ca	Regard de visite	2

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques d'assainissement sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la COLLECTIVITE, Maître d'Ouvrage, le droit d'implanter et de maintenir à demeure la conduite décrite sur le plan sommaire joint à la présente, dans une bande de trois mètres centrée sur l'axe de ladite conduite.

ARTICLE 2 - Le PROPRIETAIRE accorde ainsi à la COLLECTIVITE, ou à ceux qui viendraient à lui être substitués, le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement des ouvrages. Il s'engage notamment à ne pas planter d'arbres dans la bande de servitude de 3 mètres. En cas de présence antérieure d'arbres, ceux-ci devront être maintenus essartés au-dessus de la conduite sur une bande de trois mètres.

ARTICLE 3 - Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits et son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Dès lors que l'acte est signé par l'ensemble des parties, le propriétaire et ses ayants droits s'engage à renoncer à toute action à l'encontre du SEBA et à respecter les termes de la servitude réelle instituée.

ARTICLE 4 - Outre la réalisation des travaux liés à ce protocole d'accord, le SEBA s'engage à faire rédiger l'acte administratif portant convention de servitude de passage de canalisation et ouvrage publics en terrain privé sous le délai d'un mois après leur exécution.

ARTICLE 5 - L'établissement de la servitude donne lieu à indemnisation d'une somme forfaitaire et libératoire de cinq cent quarante euros (540 euros). Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur



remplacement pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sera effective à la date de signature du présent protocole d'accord. L'établissement d'un acte administratif, exonéré de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, fixera l'accord de la présente et sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais de la COLLECTIVITE.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES, le (date) _____

LE PROPRIETAIRE
Didier ODDOUX

Pour la collectivité
le président
Jean PASCAL

